



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°15 publié le 18/07/2012

Juillet

Période du 1er au 15 juillet 2012

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

- 2012185-24** - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner de M. Christian GAYET 1
2012185-25 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner de M. GOGUÉ 3

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

- 2012185-01** - Arrêté de la Médaille d'honneur du travail promotion du 14 juillet 2012 5
2012185-02 - Arrêté de la médaille d'honneur agricole - promotion du 14 juillet 2012 22
2012186-02 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2012. 28
2012186-04 - Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale - "Promotion du 14 juillet 2012 31
2012186-10 - Arrêté portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme « agir pour la sécurité routière » -Mme BUSSET 36

Service interministériel de défense et de protection civile

- 2012185-26** - Arrêté portant autorisation des "4 jours de Trial de la Creuse" à SARDENT du 12 au 15 juillet 2012 38
2012185-27 - Arrêté portant autorisation du moto-cross nocturne à IA BRIONNE les samedi 14 et dimanche 15 juillet 2012 45
2012187-02 - Arrêté portant autorisation du moto-cross à AHUN les samedi 21 et dimanche 22 juillet 2012 50

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

- 2012191-02** - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013 dans le département de la Creuse 55

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

- 2012184-01** - Arrêté portant extension du périmètre du Syndicat mixte d'Aménagement du Bassin de la Voeize 64

Sous-Préfecture d'Aubusson

- 2012186-06** - Arrêté prononçant la distraction application du régime forestier de terrains appartenant au Groupement Syndical Forestier d'EVAUX LES BAINS Territoire communal d'EVAUX LES BAINS 67

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

- Avis de concours sur titres 70

Avis d'un concours sur titres pour le recrutement de 3 postes d'aide-soignant à l'Ehpad de Bellegarde en Marche en vue de pourvoir

- Avis de recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifié à l'Ehpad de Bellegarde en Marche 72

Inspection Académique

- Arrêté portant constitution de la carte scolaire du premier degré 2012-2013. 74

Direction Départementale des Territoires

- 2012184-04** - Arrêté portant modification des membres de la Commission locale d'amélioration de l'habitat. 77
- 2012185-04** - Arrêté approuvant les statuts de l'Association foncière de remembrement de Saint-Vaury. 79
- 2012186-09** - Arrêté relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2012. 81

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire à Mademoiselle TAPIN Virginie Vétérinaire Assistant 85

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

- Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille 87
- Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf 91
- Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret 95
- Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre 99
- Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth 103
- Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson 107
- Arrêté fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au centre médical national de Sainte-Feyre au titre de la PDSSES 111
- Arrêté fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées à la Clinique de la Croix-Blanche au titre de la PDSSES 114
- Arrêté fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au centre hospitalier de Bourgneuf au titre de la PDSSES et de l'ETP 117
- Arrêté fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au centre hospitalier d'Aubusson au titre de la PDSSES et de l'ETP 120
- Arrêté fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au centre hospitalier de Guéret au titre de la PDSSES et du CDAG 123
- Avis d'appel à projet relatif à la création, par extension d'une structure existante ou par ex-nihilo, d'un Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de 14 places au total implanté sur Limoges ou son agglomération 126

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Limousin

- 2012195-01** - Arrêté fixant le prix de journée 2012 du service d'action éducative en milieu ouvert de l'Association éducative creusoise de la jeunesse et de la famille 136

Préfecture de la Corrèze

- 2012170-03** - Arrêté interpréfectoral portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de "Fraysses" alimentant la commune de Tarnac (Corrèze) 138

Arrêté n°2012185-24

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner de M. Christian GAYET

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 03 Juillet 2012

ARRÊTE n° 2012 - du
portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux,
la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière
délivrée à
Monsieur Christian GAYET

LE PREFET DE LA CREUSE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01200117A du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 023 0013 0 délivrée à M. Christian GAYET le 10 avril 2007 ;

Vu la confirmation écrite de la cessation d'activité d'enseignant de la conduite apportée par M. GAYET le 26 juin 2012 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 023 0013 0 délivrée à M. Christian GAYET le 10 avril 2007, est retirée.

Article 2 – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christian GAYET et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Arrêté n°2012185-25

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner de M. GOGUÉ

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 03 Juillet 2012

ARRÊTE n° 2012 - du
portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux,
la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière
délivrée à
Monsieur Jean-Marie GOGUÉ

LE PREFET DE LA CREUSE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01200117A du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 023 0050 0 délivrée à M. Jean-Marie GOGUÉ le 18 octobre 2007 ;

Vu la confirmation écrite de la cessation d'activité d'enseignant de la conduite apportée par M. GOGUÉ le 25 juin 2012 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 023 0050 0 délivrée à M. Jean-Marie GOGUÉ le 18 octobre 2007, est retirée.

Article 2 – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Marie GOGUÉ et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Arrêté n°2012185-01

Arrêté de la Médaille d'honneur du travail promotion du 14 juillet 2012

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 03 Juillet 2012



PREFET DE LA CREUSE

PREFECTURE DE LA CREUSE
Arrêté n°

Le Préfet de La Creuse

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

Vu le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

Vu l'arrêté du 7 février 1957 de M. le Secrétaire d'Etat au travail et à la Sécurité Sociale ;

Vu la circulaire BC du 1^{er} avril 1957 de M. le Secrétaire d'Etat au travail et à la Sécurité Sociale ;

Vu le Décret 74-229 du 6 mars 1974 de M. Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;

Vu la circulaire BC du 9 juillet 1974 de M. Le Ministre du Travail ;

Vu le Décret n°75-864 du 11 septembre 1975 de M. Le Ministre du Travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret n°2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu la circulaire BC 23 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2012;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail Argent est décernée à :

Monsieur A-POI Philippe
Ouvrier
demeurant 12, Cherpelat
23000 - ST SULPICE LE GUERETOIS

Madame ALABRE Isabelle
Assistante ventes
demeurant Les Courrauds
23220 - BONNAT

Monsieur ALANORE Bernard
Responsable Affreteur International Commercial
demeurant 50 rue Petit Malleret
23000 - GUERET

Madame APPERT Marie-Noëlle
Agent à domicile
demeurant 7, Butte de l'Eau Bonne
23130 - CHENERAILLES

Monsieur AUCHARLES Didier
Opérateur presse
demeurant Chanteloube
23160 - AZERABLES

Monsieur AUXIETRE Lionel
Agent de production
demeurant 28 Quartier Pasteur
23600 - BOUSSAC

Monsieur BALLAIRE Eric
Chef d'équipe
demeurant Le Bourg
23220 - MOUTIER MALCARD

Monsieur BALLERE Jean-François
Conducteur de centrale
demeurant 20, Clerat
23000 - ANZEME

Monsieur BERGERON Jean-Luc
Pâtissier
demeurant 1, la Barde
23800 - ST SULPICE LE DUNOIS

Madame BERTHOLON Dominique
Directrice de site
demeurant 2 route de Jarnages
23140 - PIONNAT

Madame BLERON Muriel
Employée de banque
demeurant 14 rue du 19 mars 1962
23300 - ST MAURICE LA SOUTERRAINE

Monsieur BLEU Ghislaine
Employée de service
demeurant 15, Lardillat
23000 - ST FIEL

Monsieur BOURRAS Michel
Cariste
demeurant 12, rue Léon Jouhaux
23000 - GUERET

Monsieur BRAND Didier
Technicien de fabrication
demeurant 12 rue du Docteur Brézard-apt 23
23000 - GUERET

Monsieur BRETAGNON Olivier
Maçon
demeurant Le Beaudaix
23420 - MERINCHAL

Monsieur CAGNOT Dominique
Conducteur de ligne
demeurant La Faye
23600 - BOUSSAC BOURG

Madame CARON Irene
Conseiller emploi
demeurant Semenon
23480 - ARS

Madame CHAPUT Sylvie
Employée de banque
demeurant La Buffette- Lézat
23300 - LA SOUTERRAINE

Monsieur CHERADAME Christian
Agent de fabrication II
demeurant 19, route de Guéret
23400 - BOURGANEUF

Monsieur DAUNY Philippe
Conducteur de ligne
demeurant 106, Les Bridiers
route de Dun
23300 - LA SOUTERRAINE

Monsieur DEBOUSSET Fabrice
Technicien d'atelier
demeurant 6, le Mas
23000 - STE FEYRE

Monsieur DETOUR Jean-Louis
Responsable service affrètement
demeurant 11, Les Fougères
23000 - ST SULPICE LE GUERETOIS

Monsieur DUMET Daniel
Magasinier
demeurant La Paque
23320 - ST VAURY

Monsieur DUSSOT Christophe
Responsable amélioration
demeurant 12, Croze
23000 - ST FIEL

Madame FAURE Sandrine
Employée service administratif
demeurant 210, Mérignat
Route de Saint Léger
23000 - LA BRIONNE

Madame FENILLE Isabelle
Assistante commerciale
demeurant 4 route de la Brionne
23000 - ST LEGER LE GUERETOIS

Monsieur FLEURY Laurent
employé de commerce
demeurant La Vergne d'en Bas
23200 - MOUTIER ROZEILLE

Madame FOSCHIA Béatrice
Coordonateur Logistique
demeurant Chaumazelle
23110 - ST JULIEN LA GENETE

Monsieur GARDE Jean-Michel
Maçon
demeurant 7 place du marché
23420 - MERINCHAL

Madame GAUTHIER Dominique
Conseillère à l'emploi
demeurant 49, La Charse
23150 - ST YRIEIX LES BOIS

Monsieur GENIAUX Bernard
Ouvrier forestier
demeurant 2, Place de l'Eglise
23250 - PONTARION

Madame GERMAIN Béatrice
Coiffeuse
demeurant 1, Pommerol
23400 - ST DIZIER LEYRENNE

Monsieur GIRONDEAU Philippe
Peintre
demeurant 16, avenue Charles de Gaulle
23000 - GUERET

Monsieur GIRONDON Philippe
Maçon
demeurant Le Jouhanneix
23420 - MERINCHAL

Monsieur GOZARD Sébastien
Ouvrier
demeurant 5, Villegondry
23380 - GLENIC

Madame GRANDEAU Sylvie
Cuisinière
demeurant 28 avenue de la Marche
23220 - BONNAT

Madame GUILLEBAUD Martine
Employée de nettoyage
demeurant 18, les Pierres Bures
23360 - MEASNES

Madame JEAN Françoise
Auxiliaire de vie
demeurant 15, La Bussière
23150 - ST PARDOUX LES CARDS

Monsieur JOLITON André
Agent de fabrication
demeurant Lascaux
23120 - BANIZE

Monsieur LARPIN Bernard
Opérateur Presse
demeurant 9, Bordessoule
23300 - LA SOUTERRAINE

Madame LASSERRE Jeannette
Technicien Appui Gestion
demeurant 8, L'Arbre
23200 - MOUTIER ROZEILLE

Monsieur LEBEGUE William
Technicien B. E.
demeurant Poulignat
23800 - NAILLAT

Madame MAISON Corinne
Employée Libre Service
demeurant 12, rue du Berry
23360 - MEASNES

Madame MALDANT Monique
Préparatrice de commande
demeurant 12, lot du Pied des Fourches
23270 - CHATELUS MALVALEIX

Madame MALLENS Catherine
Assistante de direction
demeurant Les Chaumes de Pradeau
23600 - TOULX STE CROIX

Madame MALLETERRE Michelle
Technicienne logistique
demeurant Les Pièces
23700 - CHARRON

Monsieur MALTERRE Thierry
Agent de fabrication
demeurant Peyrat
23200 - ST PARDOUX LE NEUF

Monsieur MARAIS Patrick
Opérateur régleur
demeurant 3, La Barde
23000 - ST FIEL

Monsieur MARC Pascal
V.R.P.
demeurant Mameaux
23240 - LE GRAND BOURG

Madame MARTIAL Yvette
Femme de ménage
demeurant 9, rue Pierre Brossolette
23000 - GUERET

Madame MENDES Maria
Employée à domicile
demeurant 1, Champs de Foire
23420 - MERINCHAL

Monsieur MERLE Bruno
Technicien bureau d'étude
demeurant La Petite Prade
23300 - LA SOUTERRAINE

Monsieur MONTAGNE Dominique
Ouvrier d'entretien maintenance
demeurant 68, rue Sylvain Blanchet
23000 - GUERET

Madame PASCAUD Marie-Solange
Assistante de vente
demeurant 34, Laschamps de chavanat
23000 - ST FIEL

Monsieur PEIGNIN Géraldine
Animateur de vente
demeurant 20 rue des écoles
23000 - ST LEGER LE GUERETOIS

Monsieur PETITPEZ Patrice
Ouvrier
demeurant 20 bis, Les Forges
23270 - CLUGNAT

Madame PINCHON Jeannine
Agent à domicile
demeurant route des Forges
23230 - GOUZON

Monsieur PONTABRY Franck
Ouvrier peintre
demeurant 45, La Maison Dieu
23600 - BOUSSAC BOURG

Monsieur QUINQUE Dominique
Ouvrier forestier
demeurant Planchat
23460 - ST PIERRE BELLEVUE

Monsieur RIVET Philippe
Technicien bancaire
demeurant Résidence les Cèdres de Notre-Dame
1, allée Chanoine Piazanet
23000 - GUERET

Monsieur SALANIE Laurent
Cadre dirigeant
demeurant La Barre
23240 - CHAMBORAND

Monsieur SAUVARD Alain
Contrôleur
demeurant 25, rue Pont la Guise
23170 - BUDELIERE

Madame SERVANT Maria-Françoise
Chargée de clientèle
demeurant 12, rue des Champs Blancs
23800 - DUN LE PALESTEL

Monsieur SULPICE Daniel
Opérateur Gestion des Réseaux
demeurant 5 avenue du Professeur Chapoux
23400 - BOURGANEUF

Monsieur SUSCILLON Olivier
Leader
demeurant 5, rue Madeleine Laforest
23000 - GUERET

Monsieur TAOCHY Bernard
Opérateur régleur
demeurant 9, rue Jules Ladoumègue
23300 - LA SOUTERRAINE

Madame TARDES Nicole
Secrétaire comptable
demeurant Les Hériaux
23700 - DONTREIX

Madame THOUANT Françoise
Commerciale
demeurant La Prade
23260 - ST PARDOUX D ARNET

Monsieur VIGIER Marc
conducteur d'engins
demeurant 23, rue de la Gare
23140 - CRESSAT

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

Madame ALABRE Isabelle
Assistante ventes
demeurant Les Courrauds
23220 - BONNAT

Monsieur ARNAUD Patrice
agent de maintenance
demeurant 11 rue Yves Fesneau
23300 - LA SOUTERRAINE

Monsieur AUCLAIR Guy
Technicien TCE
demeurant 35 cité de la Pigue
23000 - GUERET

Monsieur BARRES Robert
Responsable Magasin
demeurant 18, Route de la Chaumière
23200 - BLESSAC

Monsieur BASGROT Roger
Agent de planning
demeurant 1, Les Razades
23160 - LA CHAPELLE BALOUE

Monsieur BIGOT Michel
Employé de banque
demeurant 24 avenue Léon Blum
23000 - GUERET

Monsieur BOURROUX Christian
Technicien logistique
demeurant 2, Chemin de l'Etang Rompu
23300 - LA SOUTERRAINE

Monsieur BRESSY Patrick
Opérateur soudeur
demeurant 3, le Chiroux
23290 - ST PIERRE DE FURSAC

Monsieur BRIGAND Francis
Chef d'atelier
demeurant 4, avenue de la Gare
23160 - ST SEBASTIEN

Madame CARON Irene
Conseiller emploi
demeurant Semenon
23480 - ARS

Madame CHAMBRAUD Joëlle
Auxiliaire de vie
demeurant 3 impasse de la Prade
23480 - ST AVIT LE PAUVRE

Monsieur CHAUBRON Nathalie
Employée comptable
demeurant 6, rue Pierre et Marie Curie
23600 - BOUSSAC

Monsieur CHERADAME Christian
Agent de fabrication II
demeurant 19, route de Guéret
23400 - BOURGANEUF

Monsieur DE WEYER Jean-Luc
Employé de banque
demeurant 59, rue Jean Jaurès
23000 - GUERET

Monsieur DEDUN Jean-Paul
Cariste magasinier
demeurant Ler Gast
23800 - MAISON FEYNE

Madame DENIS Josiane
Agent de propreté
demeurant La Rebeyrolle
23250 - SARDENT

Monsieur DESFORGES Didier
Responsable d'exploitation
demeurant 14, le Pont
23600 - BOUSSAC BOURG

Monsieur DEVILETTE Claude
Conducteur de ligne
demeurant 19, rue René Bruat
apt 442
23300 - LA SOUTERRAINE

Monsieur DUVAL Eric
Contrôleur du Directeur
demeurant Les Bruges
23400 - MANSAT LA COURRIERE

Monsieur FAVAUDON Pascal
Secrétaire comptable
demeurant 10, Cher de Haut
23000 - ST FIEL

Monsieur FERANDON Alain
Agent de production
demeurant La Grange Boursault
23600 - BOUSSAC BOURG

Madame GAUTHIER Dominique
Conseillère à l'emploi
demeurant 49, La Charse
23150 - ST YRIEIX LES BOIS

Madame GERMAIN Béatrice
Coiffeuse
demeurant 1, Pommerol
23400 - ST DIZIER LEYRENNE

Monsieur HARDOY Alain
Opérateur régleur
demeurant 12, rue Maurice Genevoix
23300 - LA SOUTERRAINE

Monsieur JEANJON Roger
conducteur PL
demeurant 26 Puychaud du bas
23000 - ST VICTOR EN MARCHE

Madame LASSERRE Jeannette
Technicien Appui Gestion
demeurant 8, L'Arbre
23200 - MOUTIER ROZEILLE

Monsieur LECHIFFLART Frédéric
Employé de Banque
demeurant Concizat
23480 - ST SULPICE LES CHAMPS

Monsieur LEGENDARME Didier
Technicien
demeurant Le Cube
23200 - AUBUSSON

Monsieur LOUIS Thierry
Conducteur de ligne-Chef d'équipe
demeurant 7, route de Bonnat
23220 - MORTROUX

Mademoiselle MEDINA Isabelle
Technicien de prestation
demeurant Lotissement Jallibout
23320 - MONTAIGUT LE BLANC

Monsieur MESTRE Alain
Agent d'encadrement
demeurant 19, rue des Gentes
23600 - BOUSSAC

Madame PETIT Anne Françoise
Auxiliaire de vie
demeurant 99 HLM Chabassière
23200 - AUBUSSON

Monsieur PICARD Raymond
Opérateur sur commande numérique
demeurant Le Bourg
23260 - BASVILLE

Monsieur POPINEAU Claude
Magasinier
demeurant La Chassagne
Les Pelades
23200 - AUBUSSON

Monsieur POUCHOL-BLANCHON Alain
Conducteur AMPACK
demeurant 10, Grande rue
23700 - ROUGNAT

Monsieur ROLLAND Patrick
Médecin spécialiste
demeurant 15, le Moulin du Puy Chalard
23250 - ST GEORGES LA POUGE

Monsieur RONDEAUX Philippe
Informaticien
demeurant La Cluzelière
23600 - TOULX STE CROIX

Madame ROUZEAUD Joëlle
Responsable services ressources
demeurant 18, rue André Desmoulin
23000 - GUERET

Madame SAUVANET Martine
Gestionnaire d'appro non alimentaire
demeurant Le Bourg
23170 - NOUHANT

Madame SENECAUX Annie
Réfèrent Technicien Accueil
demeurant 16 rue Olivier de Pierrebourg
23000 - GUERET

Monsieur TERRET Gérard
Ouvrier
demeurant 10, La Léchère
23600 - BOUSSAC BOURG

Monsieur THEVENOT Philippe
Opérateur régleur
demeurant 2, Montoys
23290 - ST PIERRE DE FURSAC

Monsieur VIGIER Marc
conducteur d'engins
demeurant 23, rue de la Gare
23140 - CRESSAT

Article 3 : La médaille d'honneur du travail Or est décernée à :

Monsieur AUCHARLES Nadine
responsable administratif du personnel-gestion paie
demeurant 21, Le boucheron
23300 - ST AGNANT DE VERSILLAT

Monsieur AUGROS Bruno
Tourneur
demeurant Peuroche
23300 - LA SOUTERRAINE

Madame BENARD Dominique
Réfèrent technique recouvrement
demeurant La Vergne
23000 - ST FIEL

Monsieur BIGNET Jacky
Responsable de secteur
demeurant Le Pit
23600 - TOULX STE CROIX

Monsieur CHERADAME Christian
Agent de fabrication II
demeurant 19, route de Guéret
23400 - BOURGANEUF

Monsieur CIBOT Daniel
Ouvrier
demeurant Lachaud
23320 - MONTAIGUT LE BLANC

Monsieur CICOGNANI Jean-Jacques
Agent de production
demeurant 2, rue Boischaud
23600 - BOUSSAC BOURG

Monsieur CITAIRE Jean-Claude
Maitre Chef d'équipe
demeurant 16, résidence Beau Soleil
23700 - AUZANCES

Monsieur FERANDON Jacky
Responsable groupe
demeurant La Maison Rouge
23600 - BUSSIÈRE ST GEORGES

Monsieur GAILLARD Jean-Pierre
Soudeur
demeurant Route de la Gare
23600 - LAVAUFANCHE

Madame GAUMET Christiane
Agent de service
demeurant 89 HLM Croix Blanche
23200 - AUBUSSON

Madame GERMAIN Béatrice
Coiffeuse
demeurant 1, Pommerol
23400 - ST DIZIER LEYRENNE

Monsieur GUERITAT Jean-Claude
responsable secteur
demeurant Le Fressineaud
23170 - NOUHANT

Madame HORDE Maryse
Technicienne Hautement Qualifiée Allocations
demeurant 17 route d'Aubusson
23150 - LAVAVEIX LES MINES

Monsieur JAMET François
Agent de production
demeurant L'Arbre de la Lande
23600 - ST SILVAIN BAS LE ROC

Madame LASSEUR Martine
Employée comptable
demeurant 46, le Pont
23600 - BOUSSAC BOURG

Monsieur LOULERGUE Didier
Agent de production
demeurant 13, rue des Hortensias
apt 22
23600 - BOUSSAC

Monsieur MARCHON Joseph
Technicien d'Atelier
demeurant Valleron
23700 - DONTREIX

Madame MAVIGNER Marie-Noëlle
Conseillère à l'emploi
demeurant Sauzet
23210 - BENEVENT L ABBAYE

Monsieur MAYENCE Hervé
Chef d'équipe électricien
demeurant 21, Laboutant
23220 - MOUTIER MALCARD

Madame MOREAU Henriette
Technicien vérificateur PF/AFI
demeurant 33 route de Limoges
23250 - PONTARION

Monsieur MOREAU Joël
Technicien de maintenance
demeurant Les Pinots
23270 - ST DIZIER LES DOMAINES

Monsieur MORET Jean-Louis
Agent de production
demeurant Les Maisons
23600 - TOULX STE CROIX

Madame MOUILLERAT Claudine
Assistante caisses
demeurant 10, Les Bruyères
23000 - STE FEYRE

Monsieur NOIZAT Christian
Magasinier
demeurant 28, Le Boucheron
23300 - ST AGNANT DE VERSILLAT

Monsieur PASTY Claude
Magasinier cariste
demeurant 11 avenue Georges Pompidou
23300 - LA SOUTERRAINE

Monsieur PERRICHON Patrick
Agent comptable
demeurant 21 allée de la Pommière
23000 - GUERET

Monsieur PICARD Raymond
Opérateur sur commande numérique
demeurant Le Bourg
23260 - BASVILLE

Madame RONZEAU Yvette
Réfèrent technique accueil
demeurant 7, rue du 7 septembre 1943
23250 - SARDENT

Monsieur RULLION Bernard
Technicien d'ordonnancement
demeurant 18, allée des érables
23600 - BOUSSAC

Madame SIROT Claudine
Employée de banque
demeurant 14, la Grande Vergnolle
23300 - ST AGNANT DE VERSILLAT

Monsieur THOMAZON Michel
Agent de surveillance
demeurant 7 rue du Château d'Eau
23600 - BOUSSAC

Monsieur VIGIER Marc
Conducteur d'engins
demeurant 23 rue de la Gare
23140 - CRESSAT

Monsieur VILLATTE Alain
Technicien coliseur
demeurant 37, la Tuilerie
23600 - BOUSSAC BOURG

Article 4 : La médaille d'honneur du travail Grand Or est décernée à :

Monsieur AUPETIT Jean-Pierre
Agent de production
demeurant 11 rue des Hortensias
23600 - BOUSSAC

Monsieur BANNIER Alain
Agent de production
demeurant 24, Grande Rue
23270 - BETETE

Madame COUDREAU Chantal
Employée de banque
demeurant 1, Moulin de Marchives
23140 - PIONNAT

Monsieur DECOUT Daniel
ouvrier d' ESAT
demeurant Marliac
23430 - ST MARTIN STE CATHERINE

Madame DURON Martine
Assistante Commerciale Export
demeurant Lotissement Plein Sud
23200 - AUBUSSON

Madame GERMAIN Béatrice
Coiffeuse
demeurant 1, Pommerol
23400 - ST DIZIER LEYRENNE

Monsieur GESSET Jacques
Technicien environnement
demeurant 2, rue Ernest Chambraud
23000 - GUERET

Monsieur GOURGON Jean-Pierre
Ouvrier professionnel
demeurant 25, Le Pont
23600 - BOUSSAC BOURG

Madame LACOSTE Viviane
Agent de développement social
demeurant 36, Gorce
23000 - STE FEYRE

Monsieur LHABITANT Michel
Technicien d'exploitation
demeurant avenue Charles de Gaulle
Bat 10 appt 164
23000 - GUERET

Madame MATRAT Monique
Agent de production
demeurant 60 Le Pont
23600 - BOUSSAC BOURG

Madame PAJOT Marinette
Employée de banque
demeurant Chaumette
23170 - NOUHANT

Monsieur PICARD Raymond
Opérateur sur commande numérique
demeurant Le Bourg
23260 - BASVILLE

Madame PRETET Suzanne
Agent de production
demeurant 14 rue des Rochers
23600 - BOUSSAC

Monsieur RACQUE Bernard
Magasinier
demeurant Le Frais
23480 - FRANSECHES

Madame TURPINAT Régine
Secrétaire
demeurant Lavaud
23220 - JOUILLAT

Monsieur VIGIER Marc
Conducteur d'engins
demeurant 23 rue de la Gare
23140 - CRESSAT

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Guéret, le 3 juillet 2012
Le Préfet

signé

Claude SERRA

Arrêté n°2012185-02

Arrêté de la médaille d'honneur agricole - promotion du 14 juillet 2012

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 03 Juillet 2012



PREFET DE LA CREUSE

Bureau du Cabinet

Arrêté n°

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

Vu le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

Vu le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

Vu le Décret n°2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret n°84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2012;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur Agricole Argent est décernée à :

Madame COUDERT Marie-Hélène
Assistante sociale
demeurant 11 rue du Mont
23200 - AUBUSSON

Monsieur FONTY Frédéric
Conseiller technico-commercial agrofourniture
demeurant 6, route de Montluçon
23700 - ROUGNAT

Monsieur GUILLOT Jean-Marc
Chauffeur laitier
demeurant 32 rue de la Justice
23700 - AUZANCES

Monsieur HERBERT Didier
Chauffeur livreur
demeurant Lotissement Duprat
La Feuillie
23200 - ST AMAND

Monsieur PACAUD Thierry
Chauffeur laitier
demeurant 17, rue de la Justice
23700 - AUZANCES

Monsieur PIGNIER Philippe
Chauffeur livreur
demeurant Les Ribières
23700 - LE COMPAS

Monsieur PRENGERE Jean-Pierre
Responsable des ventes
demeurant 27, les Bruyères
23000 - STE FEYRE

Monsieur QUEYRUT Dominique
Directeur d'agence
demeurant Ceyvat
23200 - ST MEDARD LA ROCHETTE

Monsieur TISSIER Marcel
Chauffeur laitier
demeurant 2 route d'Ahun
23150 - LAVAVEIX LES MINES

Madame VIZCAÏNO Martine
Superviseur
demeurant 12, Villepout
23000 - STE FEYRE

Article 2 : La médaille d'honneur Agricole Vermeil est décernée à :

Monsieur ADENIS Roger
Employé de banque
demeurant 15, avenue Georges Clemenceau
23700 - AUZANCES

Monsieur CHATENDEAU Jean-Marc
employé de banque
demeurant 1, Beausoleil
23800 - LA CELLE DUNOISE

Monsieur CROUTEIX Marc
Chargé de mission technique
demeurant 8, bois Valette
23000 - STE FEYRE

Madame GAYET Chantal
Employée administrative
demeurant Le Sagnat
23110 - FONTANIERES

Madame JALLET Annick
Employée de banque
demeurant 2, Bonneuil
23300 - NOTH

Monsieur PARINAUD Jean-Philippe
Employé de banque
demeurant 20, Croze
23000 - ST FIEL

Madame PERRIN Catherine
Employée de banque
demeurant 21 rue Beauze
23200 - AUBUSSON

Monsieur VINCENDON Jean-Pierre
Gestionnaire PSSP
demeurant 2, rue du 8 mai
23000 - GUERET

Article 3 : La médaille d'honneur Agricole Or est décernée à :

Madame AUFORT Francine
Conseillère en Action Sanitaire et Sociale
demeurant 2 rue des Pruniers
Cher de Lu
23000 - STE FEYRE

Madame BELETOUT Annie
Employée de banque
demeurant 21 rue de Fressanges
23000 - GUERET

Madame FAYETTE Isabelle
Employée de banque
demeurant 18 avenue Charles de Gaulle
23000 - GUERET

Monsieur GUILLOT Serge
Employé de banque
demeurant 34, route du Sauzet
23300 - LA SOUTERRAINE

Madame GUYONNET Christiane
Expert PSSP
demeurant 2, Les Côtes Nord
23000 - SAVENNES

Madame LARIGAUDERIE Annie
Employée de banque
demeurant 9 rue du Maréchal Juin
23000 - GUERET

Monsieur LEGOUT Didier
Employée de banque
demeurant Les Combes
23200 - ST AMAND

Monsieur MAROT Daniel
Employée de banque
demeurant 27 avenue de la Sénatorerie
23000 - GUERET

Madame MAUVE Marie-Noëlle
Gestionnaire contentieux
demeurant 39, La Villatte
23000 - STE FEYRE

Monsieur PAULAECK Gérard
Vendeur livreur
demeurant Route de Montluçon
23700 - AUZANCES

Monsieur ROUGERON Bernard
Employé de banque
demeurant 1 allée de la Buvette
23320 - ST VAURY

Article 4 : La médaille d'honneur Agricole Grand Or est décernée à :

Madame GANNET Marie-Claire
Technicien PSSP
demeurant 32, rue Ecole de la Garde
23000 - GUERET

Madame LIMELETTE Nadine
Employée de banque
demeurant 23, avenue du Limousin
23000 - GUERET

Madame RECHIGNAT Marie-Françoise
Gestionnaire PSSP
demeurant 26, rue du Pr Judet
23000 - GUERET

Madame VILLARD Régine
Employée de banque
demeurant 28, La Barderie
23000 - ST LEGER LE GUERETOIS

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur des services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 3 juillet 2012

Le Préfet

signé

Claude SERRA

Arrêté n°2012186-02

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2012.

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 04 Juillet 2012

Cabinet du Préfet**ARRETE N° 2012****Portant attribution de la médaille de bronze
de la jeunesse et des sports****Promotion du 14 juillet 2012**

- - - - -

-

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports,

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret modifié n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports,

Vu l'arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 5 octobre 1987 intervenu en application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant déconcentration de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports à compter du 1er janvier 1988,

Vu l'instruction ministérielle n° 87-197 JS du 10 novembre 1987,

Vu le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports,

Vu l'instruction ministérielle n° 00-110 JS du 12 juillet 2000,

Vu l'avis de la Commission Départementale chargée d'examiner les candidatures de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E :

Article 1^{er} - la Médaille de **BRONZE** de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes ci-après désignées :

- **Mme Annie BEAUVAIS née BERGER le 27 juin 1956 à NAILLAT (23), demeurant Le Bourg à NAILLAT(Creuse),**

- **M. Gisberto CARROZZA** né le **19 novembre 1941** à **SERSALE (Italie)**, demeurant **6, rue du Château** à **SAINT DIZIER LEYRENNE (Creuse)**,
- **M. Stéphane CHARLES** né le **3 août 1973** à **GUERET (23)**, demeurant **1, Les Ternes** à **BUSSIÈRE DUNOISE (Creuse)**,
- **Mme Jacqueline NEYRAUD** née **RIBOULET** le **7 avril 1953** à **GUERET (23)**, demeurant **Le Theil** à **SAINT-CHRISTOPHE (Creuse)**,
- **M. Philippe NUCHO** né le **27 janvier 1964** à « **LE COTEAU** » (42), demeurant **4, rue Ferragüe** à **GUERET (Creuse)**,
- **Mme Marie PAGNIER** née **HEBRARD** le **28 novembre 1948** à **AURILLAC (14)**, demeurant **Beauvais** à **SAGNAT (Creuse)**.

Article 2 – M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 4 juillet 2012

Le Préfet,

Signé : Claude SERRA

Arrêté n°2012186-04

Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale - Promotion du 14 juillet 2012

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 04 Juillet 2012

BUREAU DU CABINET

Arrêté n°
de Monsieur le Préfet de la Creuse
portant attribution de la Médaille d'Honneur
Régionale, Départementale et Communale

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2012
Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet

Vu le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Départementale et communale,
Modifié par la circulaire n° 87-00251C du 2 septembre 1987,
Modifié par la circulaire n°06-00103 C du 6 décembre 2006.

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale **Argent** est décernée à :

Monsieur BAYLE Bernard
Adjoint technique 2e classe - Commune du Monteil-au-Vicomte
demeurant 2, Place Nalèche - 23460 - LE MONTEIL AU VICOMTE

Madame CARRAT Yvette
Conseillère municipale à Malleret-Boussac
demeurant Le Champ de l'Arbre - 23600 - MALLERET BOUSSAC

Madame CHAMALY Colette
Educatrice APS principal 2e classe - Communauté de communes Aubusson-Felletin
demeurant Létrieix - 23130 - ISSOUDUN LETRIEIX

Monsieur FLEURY Pierre
Adjoint Technique de 2e classe - Commune de Lourdoueix-St-Pierre
demeurant 15, rue Principale - 23360 - LOURDOUEIX ST PIERRE

Monsieur LEFEVRE Patrick
Technicien des services opérationnels de classe normale - Mairie de Paris
demeurant La Faye - 23600 - BOUSSAC BOURG

Madame LESCURE Monique
Adjoint technique de 2e classe - Commune du Monteil-au-Vicomte
demeurant 10, lotissement des Roches - 23460 - LE MONTEIL AU VICOMTE

Madame PANETIER Mireille
Adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement au Lycée
Paul Constans de Montluçon
demeurant Ballier le Franc - 23110 - EVAUX LES BAINS

Madame PARROT Evelyne
Adjoint administratif principal de 1re classe - Commune de Boussac
demeurant 58, Salveur - 23600 - ST SILVAIN BAS LE ROC

Madame POQUET Isabelle
Adjoint technique territorial - EHPAD de Gouzou
demeurant 10, les Forgettes - 23140 - PIONNAT

Monsieur PRUDHOMME Jean-Louis
Adjoint technique 2e classe - SIERS Noth
demeurant 8, rue des Champs Blancs - 23800 - DUN LE PALESTEL

Madame TILLEUL Marie-Laure
Aide soignante classe supérieure - Centre Hospitalier de Montluçon
demeurant Basmour - 23230 - BORD ST GEORGES

Monsieur VANGEON Michel
Adjoint au maire de Malleret-Boussac
demeurant Busserette - 23600 - MALLERET BOUSSAC

Article 2 : La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale **Vermeil** est décernée à :

Madame ALANORD Janine
Auxiliaire de soins principale de 1re classe - EHPAD de Gouzou
demeurant 8, rue Basse - 23230 - GOUZON

Madame DEMARS Joëlle
Attachée territoriale mairie de Champagnat et mairie de Lupersat
demeurant 3, Chez la Vergeade - 23190 - CHAMPAGNAT

Madame GENY Marylène
Auxiliaire de soins principale de 1re classe - EHPAD St-Etienne-de-Fursac
demeurant 4, le Grand Neyrat - 23240 - CHAMBORAND

Monsieur GODARD Pascal
Technicien supérieur hospitalier 1re classe - Centre Hospitalier de Montluçon
demeurant Le Bourg - 23170 – LUSSAT

Monsieur LALLEMENT Jean-Jacques
Infirmier - Cadre de santé Centre Hospitalier d'Ussel
demeurant Foulnoux - 23260 – BEISSAT

Madame LARDUINAT Christiane
Adjoint technique territorial principal de 1re classe - Centre Communal d'Action
Sociale
demeurant 6, Avenue Pierre Mendès France - 23000 - GUERET

Madame MONTMANEIX Liliane
Adjoint administratif principal de 1re classe - Centre Communal d'Action Sociale
demeurant 88, Avenue d'Auvergne - 23000 - GUERET

Madame PENOT Joëlle
Attachée principale - Mairie de Guéret
demeurant 9, Avenue du Château - 23220 - BONNAT

Madame ROUCHON Martine
Attachée territoriale - Mairie d'Ahun
demeurant 16, Bon Saint Jean - 23150 - AHUN

Monsieur ROUSAU Michel
Agent de maîtrise principal - Commune de Boussac
demeurant Le Puy de la Rousse - 23600 - BOUSSAC BOURG

Monsieur TAUTON Roland
1er adjoint au maire de la commune de Chatelard
demeurant Le Bourg - 23700 - CHATELARD

Article 3 : La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale **Or** est décernée à :

Madame DELAGRANDE Marie José
Attachée Territoriale - Mairie de Sardent
demeurant 4, Nouallet - 23250 - SARDENT

Monsieur DESCHAMPS Alain
Conseiller municipal à Saint-Goussaud
demeurant La Feyte - 23430 - ST GOUSSAUD

Monsieur GANNAT Christian
Agent de maîtrise principal - Commune de Boussac
demeurant 2, rue du Portereau - 23600 - BOUSSAC

Monsieur GOURGON Gérard
Agent de maîtrise - Commune de Boussac
demeurant Les Peyrots - 23600 - BOUSSAC BOURG

Madame JUPILLAT Josiane
Adjoint technique à la commune de la Cellette
demeurant 1, rue de la Gasne aux Vieilles - 23350 - LA CELLETTE

Monsieur LOSING Robert
Adjoint technique principal 2e classe - Communauté de communes Aubusson-Felletin
demeurant 14, rue Flora Tristan - 23200 - AUBUSSON

Monsieur RIOT Philippe
Technicien territorial - SIERS Noth
demeurant 9, rue des Lignièrès - 23430 - CHATELUS LE MARCHEIX

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur des Services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

GUÉRET, le

Le Préfet

Claude SERRA

Arrêté n°2012186-10

Arrêté portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme « agir pour la sécurité routière »-Mme BUSSET

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 04 Juillet 2012

BUREAU DU CABINET
Arrêté n°

Le Préfet de la Creuse

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme « agir pour la sécurité routière »

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

Vu les candidatures proposées ;

Vu les fiches d'engagement et les candidatures retenues ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet, Chef de projet sécurité routière et du Coordinateur sécurité routière,

ARRETE

Article 1^{er}.- La personne dont le nom suit est nommée Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) du Programme « Agir pour la Sécurité Routière ».

➤ Madame Madeleine BUSSET – Retraité Auto-école – 23230 BORD SAINT GEORGES

Article 2 - Les IDSR participent à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture.

Article 3.- Le Directeur des services du Cabinet, Chef de projet sécurité routière et le Coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Guéret le 4 juillet 2012

Le Préfet

signé

Claude SERRA

Arrêté n°2012185-26

Arrêté portant autorisation des "4 jours de Trial de la Creuse" à SARDENT du 12 au 15 juillet 2012

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 03 Juillet 2012

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté n° du
portant autorisation d'une manifestation
sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicules a moteur
- épreuve de maniabilité -

« 4 JOURS INTERNATIONAUX de TRIAL de la CREUSE »

SARDENT

Les 12,13, 14 et 15 Juillet 2012

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et 8 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Maire de la commune de SARDENT en date du 23 mai 2012 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU la demande formulée par M. Jean-François NEYRAUD, Président de l'ATHLETIQUE TRIAL CLUB ST-CHRISTOPHE en date du 16 avril 2012 ;

VU le règlement de la manifestation visé par la fédération intéressée ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur, validée par la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'attestation d'assurance contractée auprès de AXA France IARD en date du 29 mai 2012, attestant que les garanties d'assurance sont conformes à l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport et couvre la responsabilité civile générale et la défense pénale et recours suite à accident ;

VU la lettre en date du 16 avril 2012 par laquelle M. Jean-François NEYRAUD déclare,

- décharger expressément l'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ;

- s'engager à supporter ces mêmes risques et avoir contracté à cet effet une police d'assurance conforme à la réglementation en vigueur, auprès de la Compagnie AXA spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis du Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis de la Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis des Maires des communes de SARDENT, MAISONNISES, SAVENNES, SAINT CHRISTOPHE, LA CHAPELLE TAILLEFERT, SAINT ELOI, SAINT VICTOR EN MARCHE, JANAILLAT, THAURON, AZAT CHATENET, SAINT LEGER LE GUERETOIS, LA BRIONNE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 28 juin 2012 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – M. Jean-François NEYRAUD, Président de l'ATC Saint Christophe, est autorisé à organiser « Les 4 JOURS INTERNATIONAUX de TRIAL de la CREUSE » à SARDENT, les 12, 13, 14 et 15 juillet 2012, de 6 h 00 à 22 h 00 chaque jour, suivant les itinéraires détaillés sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve :

1. de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée,
2. de la présentation à M. le Maire de SARDENT de la police d'assurance couvrant la responsabilité civile des organisateurs,
3. des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE SECURITE :

Pendant toute la durée de l'épreuve, les concurrents devront respecter impérativement les règles du code de la route et la signalisation mise en place sur le parcours, notamment aux débouchés de chemins sur les voies routières.

L'organisateur prévoira des signaleurs aux intersections des RD traversées et plus particulièrement sur la RD 940.

Des panneaux « attention épreuve de moto » devront être installés sur les sections de routes empruntées par l'épreuve pour informer les usagers.

Les commissaires veilleront à ne pas donner priorité à l'épreuve lors du franchissement des voies principales.

Un briefing rappellera ces obligations.

L'organisateur devra informer, à l'avance, les habitants des villages traversés du passage de la manifestation et invitera les participants à être particulièrement prudents et vigilants sur les routes traversées ou empruntées par l'épreuve, notamment al RD 940 et les agglomérations.

MESURES DE CIRCULATION :

La rue de la Pierre Lalière sera barrée de la RD 34A jusqu'à la RD 50 sauf accès riverains.

La voie communale n°15 Les Chiers vers le centre bourg sera déviée par la VC 5U le stade et par la RD 50. Le stationnement sera interdit au droit du stade.

La RD 50 dans le sens le bourg RD 34A vers Janaillat sera déviée par la VC n°15 Les Chiers, VC 5U le stade. Le stationnement sera réglementé de la RD 50 à la VC5 le stade sur un côté et interdit sur la VC 5U au droit du stade.

Le stationnement sera interdit aux endroits réputés dangereux, ainsi que les parties étroites de l'itinéraire, aux abords des zones d'évolution et des points spectaculaires.

Les lieux de stationnement devront être matérialisés (points spectateurs) sur l'itinéraire.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Le parcours traversent des espaces naturels sensibles :

- site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe et affluents », « Vallée du Thaurion et affluents »

- Sites inscrits « Gorges du Taurion » sur la commune de THAURON, « Vallée de la Gartempe » sur la commune de SAINT VICTOR EN MARCHE
- ZNIEFF « ruisseau de la Petite Leyrenne » sur la commune de JANAILLAT, ZNIEFF « Forêt de Chabrières » sur les communes de SAVENNES, SAINT CHRISTOPHE et LA CHAPELLE TAILLEFERT.

Afin de maintenir ces espaces dans un état de conservation favorable, toutes précautions particulières devront être prises :

- La rivière « La Gartempe » et certains de ses affluents ainsi que certains affluents de la rivière « Le Taurion » devront être franchis majoritairement par des ponts existants. Dans le cas contraire, des passerelles devront être aménagées et enlevées à l'issue de l'épreuve. Les organisateurs devront veiller tout particulièrement au strict respect des ces modes de franchissement.
- Dans ces zones sensibles, le parcours devra être fléché et matérialisé de façon à ce qu'aucun concurrent ne réalise du hors piste et ne porte atteinte à la végétation.
- les concurrents ne devront circuler que sur les chemins et les pistes
- Dans le cadre de réparations éventuelles, des zones devront être bâchées afin d'éviter toute pollution du milieu.
- Il sera utile d'éviter de concentrer le public dans ces espaces.
- Les déchets devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

Les parcours motorisés traverseront le périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable appartenant aux communes de LA CHAPELLE TAILLEFERT (Montmallet 1 et 2), de SARDENT (Les Chiers et la Feyte et Mathubert 1 et 2) ainsi qu'au SIAEP de l'Ardour (le Montpigeaud).

De plus, les concurrents emprunteront le 15 juillet, une piste empierrée située dans le futur périmètre de protection immédiate des captages de Maupuy Aile Nord Ouest 5 et 6, sur la commune de GUERET.

L'organisateur installera un balisage physique et visuel, afin de protéger la zone de captage et empêcher tout départ des concurrents hors de la piste.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que blanc), devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

A l'issue de l'épreuve, les accotements, les fossés et talus seront remis en état et les chaussées traversées ou empruntées balayées, si nécessaire.

Après la manifestation sportive, les organisateurs devront vérifier de façon approfondie toutes les zones situées autour des regards de captages et des réservoirs afin de s'assurer qu'il n'y a aucune dégradation.

Toute présence d'huile, d'hydrocarbures ou de déchets devra être éliminée. Dans ces zones, le sol ne devra pas non plus comporter d'ornières.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Devront être prévus pour chacune des journées :

- des extincteurs à poudre, en nombre suffisant : 2 sur la ligne de départ et 1 par zone
- 1 poste de secours composé au minimum de 4 secouristes (titulaires du CFAPSE) et équipé du matériel nécessaire aux secours
- 2 véhicules tout terrain

- 3 médecins
- 1 téléphone fixe à la salle des fêtes de SARDENT
- 5 à 15 postes C.B
- des téléphones portables

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18 ou le 112, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours qui enverra sur les lieux les secours nécessaires.

Dans le parc coureur fermé, un panneau « INTERDICTION de FUMER » sera mis en place.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Jean-François NEYRAUD.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- 1 directeur de course (M. Jacques DIGNAT)
- 2 commissaires techniques
- 4 commissaires sportifs
- des commissaires de zone en nombre suffisant pour les 4 jours de la manifestation (2 commissaires par zone au minimum).

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 8 – Le Trial International « Les 4 Jours de la Creuse » de SARDENT ne pourra débiter qu’après la production par l’organisateur d’une attestation écrite précisant que l’ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

- ARTICLE 9** - Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général, - Pôle « Aménagement et Transports »,
 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
 - La Directrice de l’Unité Territoriale de la Creuse de l’Agence Régionale de Santé du Limousin,
 - Le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours de la Creuse,
 - Le Chef de Division de l’Office National des Forêts,
 - Les Maires des communes de SARDENT, MAISONNISES, SAVENNES, SAINT CHRISTOPHE, LA CHAPELLE TAILLEFERT, SAINT ELOI, SAINT VICTOR EN MARCHE, JANAILLAT, THAURON, AZAT CHATENET, SAINT LEGER LE GUERETOIS, LA BRIONNE,
 - Le Président de l’ATHLETIQUE TRIAL CLUB SAINT-CHRISTOPHE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à GUERET, le 3 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé :Guillaume THIRARD

Arrêté n°2012185-27

Arrêté portant autorisation du moto-cross nocturne à IA BRIONNE les samedi 14 et dimanche 15 juillet 2012

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 03 Juillet 2012

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté n° du
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules a moteur
dans les lieux non ouverts a la circulation

Terrain homologué pour des manifestations de 2ème catégorie

MOTO-CROSS NOCTURNE

au lieu-dit « LES FAYES »

commune de LA BRIONNE

Samedi 14 et dimanche 15 juillet 2012

Le Préfet de la Creuse,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012118-04 du 27 avril 2012 renouvelant l'homologation du terrain de moto cross au lieu-dit « LES FAYES », commune de LA BRIONNE ;

VU l'arrêté de M. le Maire de LA BRIONNE en date du 25 mai 2012 réglementant la circulation et le stationnement sur le chemin rural n° 19 ;

VU la demande formulée par M. Didier GIVERNAUD, Président du Moto Club de LA BRIONNE, en date du 4 juin 2012, en vue d'organiser un moto cross nocturne les samedi 14 et dimanche 15 juillet 2012 sur la commune de LA BRIONNE ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur en date du 5 juin 2012;

VU l'avis du Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ,

VU l'avis du Maire de la commune de LA BRIONNE ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière -section épreuves et compétitions sportives- en date du 28 juin 2012 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur des services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Didier GIVERNAUD est autorisé à organiser une compétition de moto-cross nocturne, épreuve de 2ème catégorie, sur un terrain homologué situé au lieu-dit « Les Fayes » commune de LA BRIONNE, les samedi 14 et dimanche 15 juillet 2012 de 13 h à 00 h 30 sur une piste de 1 600 m.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation en vigueur susvisée, ainsi que des mesures de sécurité suivantes :

MESURES DE SECURITE :

En cas de temps sec, l'organisateur devra prévoir l'arrosage de la piste.

L'organisateur devra s'assurer avant le départ des différentes épreuves que l'ensemble du parcours a été sécurisé : barrières de protection, balisage du circuit en place, éventuels obstacles tels arbres ou rochers protégés et que l'éclairage de la piste n'apporte aucun danger pour le public (stabilité des pylônes, installations électriques conformes aux normes en vigueur et accès à celles-ci interdit au public).

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer uniquement sur les emplacements prévus à cet effet par les organisateurs et ne devra apporter aucune gêne à l'accès des secours tant sur les lieux de l'épreuve (public et concurrents) qu'aux habitants et villages desservis par les voies publiques riveraines.

La piste de moto cross sera délimitée par des banderoles.

L'entrée du public au centre du terrain sera interdite.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

MESURES DE CIRCULATION :

Sur la commune de LA BRIONNE, pendant la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite, sauf pour les véhicules de secours, de la Gendarmerie et des organisateurs titulaires d'une autorisation, sur une portion du chemin rural n°19, allant du parking public gratuit à la route communale n°1.

Le stationnement sera interdit sur la totalité du chemin rural n°19.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Un tapis de sol devra être disposé sous la moto à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile.

Toutes les mesures raisonnables seront prises pour limiter au maximum l'entraînement de particules vers les milieux aquatiques, à la suite de l'érosion mécanique.

Dans le cadre de conditions météorologiques mauvaises (pluviométrie importante), il sera nécessaire de compléter le dispositif de décantation existant avec un dispositif temporaire (installation des bottes de paille).

Le jet de tracts, journaux, prospectus, emballages, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisateurs, participants, spectateurs).

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Devront être installés :

- 2 extincteurs à poudre de 9 kg près de la ligne de départ de la course ;
- 1 extincteur à poudre de 9 kg à disposition de chaque commissaire de course répartis le long du circuit ;
- 2 ambulances et 10 secouristes;
- 1 médecin ;
- un téléphone fixe, des téléphones portables et des talkies walkies ;
- le carburant devra être stocké dans un parc fermé qui sera interdit au public ;
- dans le parc coureurs, des panneaux « INTERDICTION de FUMER » et « ACCÈS INTERDIT AU PUBLIC » devront être installés ;
- 2 points d'eau sont situés près du terrain ;

En cas d'accident, il pourra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de M. Didier GIVERNAUD, Président du Moto Club de LA BRIONNE.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- | | | |
|---|---|-------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> - 1 directeur de course, (Mme Marie-Pierre GAZONNAUD) - 2 commissaires sportifs - 3 commissaires techniques - 15 commissaires de piste | } | Titulaires d'une licence 2012 |
|---|---|-------------------------------|

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur, et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque (réf. Art. R.331-10 du Code du Sport).

ARTICLE 6 - Le moto cross nocturne de LA BRIONNE ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 - Le Directeur des Services du Cabinet,

- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de LA BRIONNE,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Président du Moto Club de LA BRIONNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 3 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Guillaume THIRARD

Arrêté n°2012187-02

Arrêté portant autorisation du moto-cross à AHUN les samedi 21 et dimanche 22 juillet 2012

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 05 Juillet 2012

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° du
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules a moteur
dans les lieux non ouverts a la circulation

Terrain homologué pour des manifestations de 2ème catégorie

Championnat de France Junior et Side-Car cross Inter

Terrain de Laschamps commune d 'AHUN

Samedi 21 et dimanche 22 juillet 2012

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011159-03 du 8 juin 2011 portant renouvellement de l'homologation de la piste de moto cross de Laschamps, commune d 'AHUN ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports », en date du 7 juin 2012 réglementant la circulation sur la route départementale 942 entre les PR 14.653 et 16.652 ;

VU la demande formulée par M. Jean-Claude PARROT, Président de l'Amicale Motocycliste Creusoise, en date du 18 mai 2012, en vue d'organiser une épreuve de Moto Cross dans le cadre du « Championnat de France Junior et Side-Car cross Inter » les samedi 21 et dimanche 22 juillet 2012 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la Ligue Motocycliste Régionale du Limousin et la Fédération française de motocyclisme ;

VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur auprès de MMA le 28 mars 2012 ;

VU l'avis du Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis de la Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis des Maires des communes d'AHUN et le MOUTIER D'AHUN ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière -section épreuves et compétitions sportives- en date du 28 juin 2012 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er – M. Jean-Claude PARROT, Président de l'Amicale Motocycliste Creusoise, est autorisé à organiser un moto-cross dans le cadre du « Championnat de France Junior et Side-Car cross Inter » les samedi 21, de 13 h à 20 h, et dimanche 22 juillet 2012, de 8 h à 20 h sur le terrain homologué de « Laschamps » communes d'AHUN et MOUTIER D'AHUN.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la sécurité et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION :

Le stationnement sera interdit sur la RD n°942 entre les P.R. 14.653 et 16.652, du samedi 21 juillet 2012 à 8 h au dimanche 22 juillet à 21 h.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction InterMinistérielle sur la signalisation routière et sera mise en place par les soins de l'organisateur conformément aux indications données par le représentant de l'U.T.T. de GUERET.

MESURES DE SECURITE :

La piste d'une longueur de 1 650 m. sera équipée des dispositifs de sécurité mentionnés à l'article 4 - Mesures de sécurité et de secours - de l'arrêté d'homologation pour assurer la protection du public et des concurrents (barrières, cuve d'eau de 50 000 litres, interdiction au public de pénétrer dans l'enceinte et dans le parc des coureurs, panneaux d'interdiction de fumer dans le parc coureurs).

Le nombre de participants en piste pour les side cars ne devra pas être supérieur à 30.

Les organisateurs devront s'assurer avant le départ des différentes épreuves que l'ensemble du circuit a été sécurisé : barrières de protections, balisage du circuit en place, éventuels obstacles tels pylônes électriques ou rochers protégés.

Le public ne devra pas être admis en des points dangereux du circuit (contrebas du parcours, bordures des virages rapides ou glissants, proximité de la zone de réception après les bosses ou les dos d'ânes, etc...).

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer uniquement sur les emplacements prévus à cet effet et clairement identifiés par les organisateurs et ne devra apporter aucune gêne à l'accès des secours tant sur les lieux de l'épreuve (public et concurrents) qu'aux habitations et villages desservis par la voie départementale riveraine.

Un signaleur devra être présent pour faciliter la circulation des véhicules à l'entrée du parking.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers subissent aucune gêne.

Les éventuels marquages (qui devront être d'une couleur autre que blanc) sur la route départementale n° 942 devront être enlevés au plus tard 24 heures après la fin de l'épreuve.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Devront être mis en place :

- 1 médecin,
- 1 poste de secours composé au minimum de 8 secouristes diplômés, et équipé d'une ambulance,
- 25 extincteurs sur l'ensemble du parcours
- 1 téléphone fixe, des portables et des talkies-walkies.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Jean-Claude PARROT, Président de l'Amicale Motocycliste Creusoise.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- | | | |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - 1 directeur de course (M. VILLENEUVE), - 3 commissaires sportifs, - 1 commissaire technique, - 25 commissaires de piste | } | Titulaires d'une licence en
cours de validité |
|--|---|--|

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de protection du public sera assurée par l'organisateur, les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4- L'organisateur devra informer les concurrents et le public de l'interdiction d'allumer un feu à l'intérieur et à moins de deux cents mètres des bois, forêts, plantations, landes et friches, et de fumer à l'intérieur de ces zones et du parc coureur.

ARTICLE 5 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectées.

ARTICLE 6 – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque (réf. Art. R.331-10 du Code du Sport).

ARTICLE 7 – Le « Championnat de France Junior et Side-Car cross Inter » d'AHUN ne pourra débiter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 - Le Directeur des Service du Cabinet,

- Le Président du Conseil Général, -Pôle « Aménagement et Transports » -,
- Les Maires des commune d 'AHUN et du MOUTIER D' AHUN,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- la Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Le Président de l' Amicale Motocycliste Creusoise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 5 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Guillaume THIRARD

Arrêté n°2012191-02

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013 dans le département de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 09 Juillet 2012

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRÊTÉ N° 2012 RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2012-2013 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE**

Le Préfet de la Creuse,

VU le Code de l'Environnement - parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0662 en date du 17 juin 2008 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de la Creuse modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010081-03 en date du 22 mars 2010 en ce qui concerne les modalités d'application de l'agrainage du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0955 en date du 12 août 2008 instituant un plan de gestion cynégétique (PGCA) pour l'espèce cerf élaphe sur le secteur sud-est du département de la Creuse tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-0705 du 22 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1040 en date du 8 septembre 2008 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (AICA) de LA SOURCE DE LA GARTEMPE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1090 en date du 18 septembre 2008 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur la propriété en opposition cynégétique de M. Olivier NORE, commune de SANNAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009349-05 en date du 15 décembre 2009 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapins de garenne » sur le territoire de l'ACCA de MALVAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011174-04 en date du 23 juin 2011 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce faisan sur le territoire de l'ACCA de SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011174-05 en date du 23 juin 2011 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur la population de lièvres sur le territoire des ACCA de CHAMBORAND, LA SOUTERRAINE, SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC, SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE, SAINT-PIERRE-de-FURSAC et SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011181-04 en date du 30 juin 2011 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce faisan sur le territoire de l'ACCA d'EVAUX-LES-BAINS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012144-01 en date du 23 mai 2012 fixant le plan de chasse pour les cervidés dans le département de la Creuse pour la campagne 2012-2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012144-02 en date du 23 mai 2012 fixant le plan de chasse pour l'espèce sanglier dans le département de la Creuse pour la campagne 2012-2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012144-03 en date du 23 mai 2012 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse sur autorisations préfectorales individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012178-02 en date du 26 juin 2012 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'AICA de LA SOURCE DE LA GARTEMPE (au titre des ACCA de LA SAUNIERE et de SAINT-CHRISTOPHE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012178-03 en date du 26 juin 2012 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de CHAVANAT ;

VU les propositions transmises par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse en date du 12 juin 2012 ;

VU les avis rendus par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse dans ses séances des 14 mai et 21 juin 2012 ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE :

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Creuse :

- du dimanche 09 septembre 2012 à 8 heures au jeudi 28 février 2013 au soir.

Toutefois, en raison du comptage par corps des cerfs élaphe du PGCA qui a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2008-0955 du 12 août 2008 modifié susvisé, la chasse de toutes les espèces sera interdite les 6 et 7 octobre 2012 sur tout le territoire des communes figurant en annexe I au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<u>GIBIER SEDENTAIRE</u>			
- Perdrix rouge ou grise	Ouverture générale	11.11.2012 au soir	. Chasse limitée aux dimanches et jours fériés, à l'exception des enclos et des territoires déclarés en chasse commerciale.
	09.09.2012	28.02.2013	. Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.
- Lièvre commun	23.09.2012 à 8 heures	09.12.2012 au soir	. Conditions particulières de chasse spécifiques pour : 1) les communes de CHAMBORAND, LA SOUTERRAINE, ST-ETIENNE-DE-FURSAC, ST-MAURICE-LA-SOUTERRAINE, ST-PIERRE-DE-FURSAC et ST-PRIEST-LA-FEUILLE sur lesquelles un plan de gestion cynégétique est institué par arrêté préfectoral n° 2011174-05 en date du 23 juin 2011.
	30.09.2012 à 8 heures	16.12.2012 au soir	2) ces dates spécifiques concernant le seul territoire des communes relevant du pays cynégétique de La Souterraine dont la liste figure en annexe II au présent arrêté.
- Lapin	Ouverture générale	06.01.2013 au soir	. Conditions particulières de chasse spécifiques pour : - l'AICA de LA SOURCE DE LA GARTEMPE (arrêté préfectoral n° 2008-1040 en date du 8 septembre 2008), la propriété en opposition cynégétique de M. Olivier NORE, sur le territoire de la commune de SANNAT (arrêté préfectoral n° 2008-1090 en date du 18 septembre 2008), l'ACCA de MALVAL (arrêté préfectoral n° 2009349-05 en date du 15 décembre 2009), l'AICA de LA SOURCE DE LA GARTEMPE - au titre des ACCA de LA SAUNIERE et de SAINT-CHRISTOPHE (arrêté préfectoral n° 2012178-02 en date du 26 juin 2012) et de l'ACCA de CHAVANAT (arrêté préfectoral n° 2012178-03 en date du 26 juin 2012).
- Faisan	Ouverture générale	06.01.2013 au soir	. Conditions particulières de chasse spécifiques pour les communes sur lesquelles un plan de gestion cynégétique est institué : - SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS (arrêté préfectoral n° 2011174-04 en date du 23 juin 2011) et EVAUX-LES-BAINS (arrêté préfectoral n° 2011181-04 en date du 30 juin 2011).
	09.09.2012	28.02.2013	. Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.
- Sanglier	09.06.2012 à 8 heures	24.02.2013 au soir	. Du 09.06.2012 au 18.08.2012 uniquement sur autorisations préfectorales individuelles à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral n° 2012144-03 du 23 mai 2012. . Du 19.08.2012 au 08.09.2012, chasse autorisée uniquement les samedis et dimanches. A compter de l'ouverture générale, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés. . A partir du 19.08.2012 et jusqu'à la fermeture, le sanglier sera chassé sous la responsabilité du Président de l'A.C.C.A. ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse selon les différentes modalités prévues par l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement.

. Du 09.06.2012 au 08.09.2012, le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions, uniquement à balle ou à l'arc.
 . Le tir des marcassins « en livrée » et des laies suitées de marcassins « en livrée » est interdit.
 . Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.

GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

Nul ne peut chasser le chevreuil, cerf, biche, daim, mouflon et sanglier (pour les plus de 50 kg) soumis au plan de chasse par arrêtés du 23 mai 2012 susvisés s'il n'est titulaire d'un plan de chasse individuel.

Les constats de tirs sont obligatoires sur tous les sangliers prélevés. Les personnes habilitées à constater les animaux morts sont les louvetiers, les administrateurs de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Présidents et Vice-Présidents d'ACCA, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les détenteurs du droit de chasse, les gardes particuliers dans le ressort de leur compétence territoriale et les conducteurs de chien de sang.

Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.

Il est fait obligation de porter le gilet ou la casquette avec dispositif fluorescent ainsi que la corne pour la chasse du grand gibier en battue.

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse a l'obligation de tenir à jour un registre de battue pour la chasse du grand gibier. Pour les territoires ayant plusieurs équipes, un carnet de battue sera tenu par chacune d'elles. Le responsable d'équipe devra le présenter à la demande du responsable de l'exécution du plan de chasse sur le territoire concerné et le lui remettre au plus tard quinze jours après la fermeture générale de chaque campagne de chasse.

Conformément aux objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique (mesures 37, 38 et 39), sont expressément interdits :

- les lâchers de gibier les jours de chasse tels qu'ils sont, le cas échéant, précisés par les règlements des détenteurs du droit de chasse - et notamment les règlements intérieurs et règlements de chasse des associations communales et intercommunales de chasse agréées approuvés annuellement par le Préfet (sauf territoires déclarés en chasse commerciale et enclos de chasse) ;
- les lâchers de lapins de garenne et lièvres de tir (hors réserve ou refuge) en période de chasse ;
- les lâchers de lièvres d'importation toute l'année.

- Chevreuil et daim	09.06.2012 à 8 heures	24.02.2013 au soir	. Du 09.06.2012 au 08.09.2012, chasse uniquement sur autorisations préfectorales individuelles, à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral n° 2012144-03 du 23 mai 2012. . Du 09.06.2012 au 08.09.2012, le tir du renard est autorisé, <u>dans les mêmes conditions que pour l'espèce chevreuil</u> , uniquement à balle et à l'arc. . Du 09.09.2012 au 24.02.2013, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.
- Cerf	20.10.2012 à 8 heures	24.02.2013 au soir	. Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.

GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

- Caille des blés Ouverture et fermeture définies par arrêtés ministériels

- Alouette des champs
- Bécasse des bois

- -
 - -

Prélèvement maximal autorisé (PMA) valable sur l'ensemble du territoire national et dans la limite de 30 bécasses par an et par chasseur avec carnet de prélèvement obligatoire qui devra être retourné à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse avant le 30 juin 2013. En outre, dans le département de la Creuse, le prélèvement sera également limité à 3 bécasses par jour et par chasseur. L'attribution du carnet de prélèvement est conditionnée à la déclaration de celui de la saison de chasse précédente (y compris en l'absence de tout prélèvement).

- Pigeon ramier
- Pigeon biset
- Pigeon colombin
- Tourterelle turque
- Grive draine
- Grive litorne
- Grive mauvis
- Grive musicienne
- Bécassines et bécasses des bois

- Gibier d'eau et autres espèces d'oiseaux de passage	-	-	
<u>CHASSE A COURRE</u>	15.09.2012 à 8 heures	31.03.2013 au soir	
<u>CHASSE VENERIE</u> <u>SOUS TERRE</u> (renard, blaireau, ragondin)	15.09.2012 à 8 heures	15.01.2013 au soir	Pour le blaireau, réouverture à partir du 15 mai 2013 à 8 heures jusqu'à l'ouverture 2013-2014.

ARTICLE 3 - MODALITES DE TIR.

L'emploi de la chevrotine est interdit pour le tir de tout gibier ainsi que celui de tout plomb de chasse d'un diamètre supérieur à 4 mm.

Le cerf, le daim et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Le chevreuil peut être tiré à balle ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc. Le tir du chevreuil à plomb ne pourra s'effectuer qu'avec du plomb d'un diamètre de 3,75 à 4 mm.

ARTICLE 4 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits sur l'ensemble du département :

- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle,
- la chasse de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agraine, soit à proximité d'abreuvoirs,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 100 kilogrammètres à 100 mètres,
- l'emploi, pour attirer le gibier, des disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux, qu'il s'agisse de gibier sédentaire ou de gibier migrateur.

Le tir des marcassins « en livrée » et des laies suitées de marcassins « en livrée » est interdit.

ARTICLE 5 - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, il est fait exception à cette règle pour :

- la chasse au gibier d'eau (sauf le vanneau huppé) à la condition qu'elle se pratique sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;

- la chasse au ragondin et au rat musqué ;

- la chasse au renard ;

L'exercice de la chasse au renard en temps de neige ne peut s'exercer individuellement. Elle se pratique en battue sous la responsabilité du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (ou de son délégué) ou du détenteur du droit de chasse.

- la vénerie sous terre du renard et du ragondin ;

- le chevreuil, le cerf et le daim **dans les conditions prévues à l'article 2** ;

- le sanglier **dans les conditions prévues à l'article 2** ;

- la chasse à courre pour l'ensemble des espèces concernées.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R. 422-86 du Code de l'Environnement, la chasse dans les réserves est interdite.

Toutefois, de l'ouverture anticipée (19 août 2012) à la clôture générale de l'espèce concernée, la chasse au sanglier (quel que soit le poids) est autorisée en réserve, en battue - sur simple déclaration écrite préalable à chaque intervention des présidents des ACCA auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse, des lieutenants de louveterie territorialement compétents et du Chef du service départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Par ailleurs, de l'ouverture générale (09 septembre 2012) à la clôture générale de l'espèce concernée, la chasse au chevreuil et au daim pourra - sur demande conjointe et motivée des présidents des ACCA et des propriétaires de jeunes plantations forestières victimes de dégâts ou leurs représentants - être autorisée en réserve, en battue, sur autorisation préfectorale individuelle. La validité de cette autorisation est limitée à deux week-ends consécutifs ou non ; elle est renouvelable si nécessaire.

Le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions que pour le sanglier et le chevreuil.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R. 424-3 du Code de l'Environnement, le Préfet peut, en cas de calamité, incendie, inondations, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, pour tout ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier.

ARTICLE 8 - La chasse à tir est interdite sur l'ensemble du département **les mardis et vendredis - à l'exception des mardis 25 décembre 2012 et 1^{er} janvier 2013**. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse du ragondin, du rat musqué et à celle du renard en temps de neige, ainsi qu'à la chasse du pigeon ramier et des turdidés.

ARTICLE 9 - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Mme et MM. les lieutenants de louveterie et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 9 juillet 2012

Le Préfet,

Signé : Claude SERRA

Annexe I
à l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2012-2013 dans le département de la Creuse

Liste des communes sur le territoire desquelles la chasse de toutes les espèces
sera interdite les 6 et 7 octobre 2012

- BEISSAT
- CLAIRAVAU
- LA COURTINE
- CROZE
- FAUX-LA-MONTAGNE
- FELLETIN
- FENIERS
- FLAYAT
- GENTIOUX-PIGEROLLES
- GIOUX
- MAGNAT-L'ETRANGE
- MALLERET
- LE MAS D'ARTIGES
- MOUTIER-ROZEILLE
- LA NOUAILLE
- POUSSANGES
- ROYERE-DE-VASSIVIERE
- SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ
- SAINT-FRION
- SAINT-GEORGES-NIGREMONT
- SAINT-MARC-A-FRONGIER
- SAINT-MARC-A-LOUBAUD
- SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX
- SAINT-MERD-LA-BREUILLE
- SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE
- SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE
- SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE
- VALLIERE
- LA VILLEDIEU

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

A Guéret, le 9 juillet 2012

Le Préfet,

Signé : Claude SERRA

Annexe II
à l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2012-2013 dans le département de la Creuse

Liste des communes sur le territoire desquelles la chasse du lièvre commun
sera ouverte du 30 septembre 2012 à 8 heures au 16 décembre 2012 au soir

- ANZEME
- AZERABLES
- BAZELAT
- BUSSIERE-DUNOISE
- LA CELLE-DUNOISE
- CHAMBON-SAINTE-CROIX
- CHAMBORAND
- LA CHAPELLE-BALOUE
- COLONDANNES
- CROZANT
- DUN-LE-PALESTEL
- FLEURAT
- FRESSELINES
- LE GRAND-BOURG
- LAFAT
- LIZIERES
- MAISON-FEYNE
- NAILLAT
- NOTH
- SAGNAT
- LA SOUTERRAINE
- VAREILLES
- VILLARD
- SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT
- SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC
- SAINT-FIEL
- SAINT-GERMAIN-BEAUPRE
- SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
- SAINT-LEGER-BRIDEREIX
- SAINT-PIERRE-DE-FURSAC
- SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE
- SAINT-PRIEST-LA-PLAINE
- SAINT-SEBASTIEN
- SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS
- SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- SAINT-VAURY

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

A Guéret, le 9 juillet 2012

Le Préfet,

Signé : Claude SERRA

Arrêté n°2012184-01

Arrêté portant extension du périmètre du Syndicat mixte d'Aménagement du Bassin de la Voeize

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 02 Juillet 2012

**ARRETE n° 2012-
portant extension du périmètre
du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voueize**

Le Préfet de la Creuse

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 1983 portant sur la création du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement du Bassin de la Voueize entre les communes d' Auge, Bord-Saint-Georges, Chambon-sur-Voueize, Gouzon, Lépaud, Lussat, Nouhant, Peyrat-la-Nonière, Pierrefitte, Saint-Loup, Saint-Julien-Le-Châtel,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1991 portant sur l'adhésion de la commune de Verneiges au Syndicat Intercommunal de l' Aménagement du Bassin de la Voueize,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-341-01 du 7 décembre 2009 modifiant les statuts de ce syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-158-01 du 7 juin 2010 étendant le périmètre du syndicat aux communes de Bosroger et de La Chaussade,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-251-01 du 8 septembre 2010 étendant le périmètre du syndicat aux communes de St Dizier la Tour et de Parsac,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-300-05 du 27 octobre 2011 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Voueize et sa transformation en syndicat mixte fermé,

Vu la délibération du 22 février 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de Budelière a sollicité son adhésion au syndicat,

Vu la délibération du 9 février 2012 par laquelle le Comité Syndical accepte l'adhésion de cette collectivité,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes et le conseil communautaire du Carrefour des Quatre Provinces membres du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voueize ont approuvé cette adhésion dans les conditions de majorité requises,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'adhésion de la commune de Budelière au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voueize est autorisée.

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voueize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée aux maires des communes membres du Syndicat ainsi qu'au président de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces.

Guéret, le 2 juillet 2012

Le Préfet

Arrêté n°2012186-06

Arrêté prononçant la distraction application du régime forestier de terrains appartenant au Groupement Syndical Forestier d'EVAUX LES BAINS Territoire communal d'EVAUX LES BAINS

Administration :

Préfecture de la Creuse
Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 04 Juillet 2012

SOUS-PREFECTURE
D'AUBUSSON

Arrêté n°
prononçant la distraction /application du Régime Forestier
de terrains appartenant au Groupement Syndical Forestier
d'EVAUX-LES-BAINS
Territoire communal d'EVAUX-LES-BAINS

Le Préfet de la Creuse,

- **VU** les articles L 111-1, L 141-1, R 141-5 et R 141-6 du Code Forestier ;
- **VU** la délibération du comité syndical du Groupement Syndical Forestier d'Evaux-les-Bains, en date du 28 mars 2012 ;
- **VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 10 mai 2012 ;
- **VU** le relevé de propriété ;
- **VU** les plans des lieux ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2012 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Prefète d'Aubusson ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Est distraite du régime forestier la parcelle désignée ci-après, appartenant au Groupement Syndical Forestier d'Evaux-les-Bains sise sur le territoire communal d'Evaux-les-Bains, pour une surface de **0ha 74a 10ca** :

Territoire communal d'Evaux-les-Bains

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER D'EVAUX-LES-BAINS	AL	45	Les Bains	00ha 74a 10ca
Total				00ha 74a 10ca

ARTICLE 2 :

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant au Groupement Syndical Forestier d'Evaux-les-Bains sises sur le territoire communal d'Evaux-les-Bains, pour une surface de **0ha 60a 41ca** :

Territoire communal d'Evaux-les-Bains

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER D'EVAUX-LES-BAINS	AL	152	Les Bains	00ha 55a 79ca
	AL	155	"	00ha 01a 00ca
	AL	159	"	00ha 03a 62ca
Total				00ha 60a 41ca

ARTICLE 3 :

Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, Monsieur le Maire de la commune d'Evaux-les-Bains sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie d'Evaux-les-Bains publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à AUBUSSON, le 4 juillet 2012

POUR LE PREFET et par délégation,
La Sous-Préfète,

Aurore LE BONNEC

Avis

Avis de concours sur titres Avis d'un concours sur titres pour le recrutement de 3 postes d'aide-soignant à l'Ehpad de Bellegarde en Marche en vue de pourvoir

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

**Ehpad Les Bouquets
23190 BELLEGARDE EN MARCHE**

Avis de concours sur titres

Un concours sur titres aura lieu à l'Ehpad de Bellegarde en Marche
en vue de pourvoir

3 postes d'aide-soignant.

L'organisation matérielle du concours est confiée au
Syndicat inter hospitalier de la Creuse.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme
professionnel d'aide-soignant.

Les candidatures devront être adressées dans le délai d'**un mois à compter de la date de publication** du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, au secrétaire général du Syndicat inter hospitalier de la Creuse – AS/Bellegarde - 39, Avenue de la Sénatorerie – BP 159 – 23011 Guéret cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Avis

Avis de recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifié à l'Ehpad de Bellegarde en Marche

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

**Ehpad Les Bouquets
23190 BELLEGARDE EN MARCHÉ**

Avis de recrutement

L'Ehpad de Bellegarde en Marche recrute

1 agent des services hospitaliers qualifié.

L'organisation matérielle du recrutement est confiée au
Syndicat Inter hospitalier de la Creuse.

Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission. Seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la commission.

Les candidatures devront être adressées au plus tard le 4 septembre 2012, le cachet de la poste faisant foi, au secrétaire général du Syndicat Inter hospitalier de la Creuse – ASHQ/Bellegarde, Avenue de la Sénatorerie – BP 159 – 23011 GUERET cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du recrutement.

Autre

Arrêté portant constitution de la carte scolaire du premier degré 2012-2013.

Numéro interne : 2012-10-DIPEM

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Inspection Académique

Signataire : L'Inspecteur d'Académie

Date de signature : 05 Juillet 2012

Guéret, le 5 juillet 2012

le directeur académique des services
de l'Éducation nationale,
directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de la Creuse

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU le code de l'éducation, notamment les articles L211-1 et D211-9

VU le décret du 19 novembre 1990 modifiant le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique

VU l'arrêté rectoral du 25 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la CREUSE

VU la consultation du comité technique spécial départemental du 4 juillet 2012

et en application de la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré,

ARRETE

Article 1 : *Sont désignées, avec effet du 1er septembre 2012, les mesures ci-après dans les établissements d'enseignement pré-élémentaires, élémentaires et spécialisés :*

ATTRIBUTIONS D'EMPLOIS SUR DOTATION COMPLEMENTAIRE

POSTES ATTRIBUES POUR L'OUVERTURE DE CLASSES

BONNAT - école élémentaire :

- Ø *détail de la mesure* : attribution d'un poste d'adjoint
- Ø *nouvelle structure* : école élémentaire à 5 classes

GOUZON - école élémentaire :

- Ø *détail de la mesure* : attribution d'un poste d'adjoint
- Ø *nouvelle structure* : école élémentaire à 5 classes

NAILLAT - école primaire :

- Ø *détail de la mesure* : attribution d'un poste d'adjoint
- Ø *nouvelle structure* : école primaire à 4 classes

SAINT PRIEST LA FEUILLE - école primaire :

- Ø *détail de la mesure* : attribution d'un poste d'adjoint
- Ø *nouvelle structure* : école primaire à 5 classes

SAINT SULPICE LE GUERETOIS - école élémentaire :

- Ø *détail de la mesure* : attribution d'un poste d'adjoint
- Ø *nouvelle structure* : école élémentaire à 5 classes

ATTRIBUTIONS D'EMPLOIS PAR REDEPLOIEMENT DES MOYENS

POSTES D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE

GUERET – Institut médico-éducatif Grancher :

- Ø *détail de la mesure* : attribution d'un poste d'adjoint spécialisé option D affecté au SESSAD DI de GUERET Varillas

CHAMBON SUR VOUEIZE – élémentaire :

- Ø *détail de la mesure* : attribution d'un demi-poste d'enseignant spécialisé option E (aide spécialisée à dominante pédagogique) sur le RASED de Boussac-Chambon

ATTRIBUTIONS D'EMPLOIS SUR MOYENS PROVISOIRES**POSTES ATTRIBUES POUR L'OUVERTURE DE CLASSES****CROCQ - école élémentaire :**

Ø *détail de la mesure* : attribution d'un poste d'adjoint

Ø *nouvelle structure* : école élémentaire à 4 classes

MERINCHAL - école maternelle :

Ø *détail de la mesure* : attribution d'un poste d'adjoint

Ø *nouvelle structure* : école maternelle à 2 classes

POSTES DE TITULAIRES REMPLACANTS**Ø Création de deux postes de titulaires remplaçants formation continue et d'un poste de titulaire remplaçant congés**

Article 2 : Le présent arrêté comportant **trois** pages fera l'objet d'un affichage dans les locaux de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse à compter de la date de signature ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Signé : Dominique BERTELOOT

Arrêté n°2012184-04

Arrêté portant modification des membres de la Commission locale d'amélioration de l'habitat.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 02 Juillet 2012

ARRETE n°
portant modification des membres de la
Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

VU le code de la Construction et de l'Habitation notamment l'article R.321.10 (I) et suivants,

VU le décret n° 2009-1625 du 24/12/2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010048-03 du 17/02/2010 modifié portant nomination des membres de la commission,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011146-01 du 26/05/2011 portant modification des membres de la commission,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011194-08 du 13/07/2011 portant modification des membres de la commission,

VU la proposition des organismes consultés conformément à l'article R.321.10,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Délégué adjoint de l'agence dans le département de la Creuse,

ARRETE

Article 1 : La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat est **modifiée** ainsi qu'il suit :

- Membres qualifiés par leur compétence dans le domaine social :

Membre titulaire : Madame Michelle HARDY au titre de l'association « l'Escale ».

Membre suppléant : Madame Danièle GANSOINAT au titre de l'association « l'Escale ».

Ces membres sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, jusqu'au 17/02/2013.

Article 2 : Le présent arrêté entre en application à compter de sa signature.

Article 3 M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Délégué local de l'Agence nationale de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 2 juillet 2012

Le Préfet

Signé : Claude SERRA

Arrêté n°2012185-04

Arrêté approuvant les statuts de l'Association foncière de remembrement de Saint-Vaury.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 03 Juillet 2012

Arrêté n°
approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Saint-Vaury

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 février 1961 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Saint-Vaury ;

VU le procès verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de Saint-Vaury en date du 26 avril 2012 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

VU le projet de statuts reçu le 28 juin 2012 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Saint-Vaury tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires suivant le procès-verbal de la réunion du 26 avril 2012 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse, affiché en mairie de Saint-Vaury, notifié au président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur départemental des territoires et M. le Maire de Saint-Vaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 3 juillet 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012186-09

Arrêté relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2012.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 04 Juillet 2012

A r r ê t é n °
relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2012

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre National du Mérite


- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
 - ◆ Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
 - ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
 - ◆ Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003;
 - ◆ Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
 - ◆ Vu le code rural ;
 - ◆ Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
 - ◆ Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
 - ◆ Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
 - ◆ Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
 - ◆ Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
- Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé «prime herbagère agroenvironnementale» (PHAE2).

ARTICLE 2 : Sont éligibles à la PHAE2, les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

 Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante-sept ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L.311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites «entités collectives».

- ☞ Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- ☞ Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :
 - Les jeunes agriculteurs récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation telle que prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE,
 - les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- ☞ le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 70 % ;
- ☞ le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,30 et 1,4UGB par hectare.

Par ailleurs, pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- ☞ le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 70 % ;
- ☞ le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :
 - mesure PHAE2-GP1 : chargement compris entre 0,3 et 1,4 UGB/ha.

ARTICLE 3:

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2012 :

- ☞ à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- ☞ à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- ☞ à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- ☞ à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- ☞ à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- ☞ à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- ☞ à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- ☞ pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants. Un document signé du responsable de la structure juridique porteuse de l'entité collective sera transmis à la DDT du siège de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural. Il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Pour les entités collectives, il est de :

- 60 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de la Creuse sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 60 € x 100 hectares x 6 parts = 36 000 €.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2012 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 :

Les surfaces en landes, estives, parcours non mécanisable ou les prairies permanentes, landes, parcours, estives dans une zone Natura 2000 présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de la Creuse.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 4 juillet 2012

LE PREFET

Signé : Claude SERRA

ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

Annexe 1: notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels

Annexe 2 : notice spécifique PHAE2 – entités collectives

Les annexes sont consultables à la Direction départementale des territoires – Service Economie agricole – Cité administrative – 23000 GUERET

Autorisation

Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire à Mademoiselle TAPIN Virginie Vétérinaire Assistant

Numéro interne : 23- 2012- 57 DDCSPP

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 12 Juillet 2012



PRÉFECTURE DE LA CREUSE

ARRETE N° 23- 2012- 57 DDCSPP

PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural en sa partie législative, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-11, L221-12 et L. 224-3,

VU le Code Rural en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 221-4 à R. 221-20 relatifs au mandat sanitaire, ses articles R.224-1 à R.224-14 relatifs à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, et ses articles R.241-1 à R.241-27 relatifs à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,

VU la demande de l'intéressée en date du **9 juillet 2012**,

VU l'arrêté préfectoral N°2011255-11 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M.Jocelyn SNOECK, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse,

VU l'arrêté préfectoral N°2011255-12 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Creuse

ARRETE

ARTICLE 1er : le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du Code Rural susvisé, est attribué dans le département de la Creuse à Mademoiselle **TAPIN Virginie** Vétérinaire Assistant inscrit sous le numéro d'ordre **25026**, exerçant au **SCP LE CORRE & PETIT 39, route de la courtine 23300 AUZANCES** pour une **période d'un an**.

ARTICLE 2 : Mademoiselle **TAPIN Virginie** Vétérinaire Assistant s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs y afférents et à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié à Mademoiselle **TAPIN Virginie** Vétérinaire Assistant.

Fait à GUERET, le 12 juillet 2012

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Dr Françoise LETELLIER

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille

Numéro interne : 2012-343

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Juin 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2012-343 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille (n° FINESS : 230780199) pour la période d'avril 2012 (M4), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2011-903 du 2 décembre 2011 fixant le taux de remboursement 2012 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2012 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 283 718,36 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 230 791,31 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 31 401,32 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 1 861,30 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 5 703,17 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 299,52 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 13 661,74 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2012 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou

d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 283 718,36 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur de la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 juin 2012.

Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soin
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf

Numéro interne : 2012-327

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 11 Juin 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2012-327 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf (n° FINESS : 230780066) pour la période d'avril 2012 (M4), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2011 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2011-912 du 2 décembre 2011 fixant le taux de remboursement 2012 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Bourgneuf ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1er. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Bourgneuf sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2012 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 174 902,98 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 160 258,47 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 482,98 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 €

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 14 161,53 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2012 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 0,00 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 0,00 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 174 902,98 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Bourgneuf ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 11 juin 2012.

Pour le directeur général :
*Le directeur de l'offre de soins
et de la gestion du risque*

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret

Numéro interne : 2012-349

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Juin 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2012-349 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret (n° FINESS : 230780041) pour la période d'avril 2012 (M4), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2011-914 du 2 décembre 2011 fixant le taux de remboursement 2012 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Guéret ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Guéret sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2012 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 3 543 036,67 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 3 112 148,10 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 5 282,64 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 84 369,10 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 94 962,25 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 17 779,12 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 3 519,17 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 224 976,29 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2012 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou

d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 3 543 036,67 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Guéret ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 juin 2012.

Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soin
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre

Numéro interne : 2012-342

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Juin 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2012-342 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre (n° FINESS : 230780082) pour la période d'avril 2012 (M4), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;
Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2011-907 du 2 décembre 2011 fixant le taux de remboursement 2012 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre médical national de Sainte Feyre ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre médical national de Sainte Feyre sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2012 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 529 891,03 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 493 963,22 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 10 215,28 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 1 282,03 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 24 430,50 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2012 pour les séjours

relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 529 891,03 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre médical national de Sainte Feyre ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 juin 2012.

Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soin
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth

Numéro interne : 2012-345

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Juin 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2012-345 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth (n° FINESS : 230782617) pour la période d'avril 2012 (M4), le versement étant effectué par la la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2011-982 du 2 décembre 2011 fixant le taux de remboursement 2012 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2012 pour les activités d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 122 601,41 €.

1° Dont part tarifée au titre de l'hospitalisation à domicile : 107 946,36 € ;

2° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale : 14 655,05 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2012 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 122 601,41 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063

Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du CRRF André Lalande de Noth ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 juin 2012.

Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soin
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson

Numéro interne : 2012-328

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 11 Juin 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2012-328 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson (n° FINESS : 230780058) pour la période d'avril 2012 (M4), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;
Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2011-911 du 2 décembre 2011 fixant le taux de remboursement 2012 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier d'Aubusson ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1er. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Aubusson sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2012 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 152 578,84 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 152 308,88 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 54,51 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 €

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 215,45 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2012 pour les séjours relevant

de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 0,00 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 0,00 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 152 578,84 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier d'Aubusson ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 11 juin 2012.

Pour le directeur général :
*Le directeur de l'offre de soins
et de la gestion du risque*

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au centre médical national de Sainte-Feyre au titre de la PDSES

Numéro interne : 2012-318

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 01 Juin 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2012-318 du 1^{er} juin 2012
fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional)
versées au centre médical national de Sainte-Feyre
au titre de la PDES

(n° FINESS juridique : 750005068 ; n° FINESS établissement : 230780082)

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 04 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-096 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé du Limousin

Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

Art. 1^{er}

• **Pour la PDES PERMANENCE DES SOINS**

Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé, est fixé à **50 254 euros** pour la période **du 1^{er} mars 2012 au 31 juillet 2012**.

Art. 2

La présente décision fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R 1435-30 du code de la santé publique d'un avenant contractuel spécifique mentionnant l'objet des actions financées, les conditions de prise en charge financière et les modalités de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

Art. 3

Le présent arrêté est notifié au CMN de Sainte-Feyre et à la CPAM de la Creuse, caisse pivot de l'établissement et désignée en application de l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

Art. 4

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103^{bis}, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre médical national de Sainte-Feyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 1^{er} juin 2012.

**Pour le directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins et gestion du
risque,**

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées à la Clinique de la Croix-Blanche au titre de la PDSES

Numéro interne : 2012-316

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 01 Juin 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2012-316 du 1^{er} juin 2012
fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional)
versées à la Clinique de la Croix-Blanche
au titre de la PDES

(n° FINESS juridique : 230000887 ; n° FINESS établissement : 230780199)

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 04 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-096 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé du Limousin

Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

Art. 1^{er}

• **Pour la PDES PERMANENCE DES SOINS**

Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé, est fixé à **46 447 euros** pour la période **du 1^{er} mars 2012 au 31 juillet 2012**.

Art. 2

La présente décision fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R 1435-30 du code de la santé publique d'un avenant contractuel spécifique mentionnant l'objet des actions financées, les conditions de prise en charge financière et les modalités de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

Art. 3

Le présent arrêté est notifié à la Clinique de la Croix-Blanche et à la CPAM de la Creuse, caisse pivot de l'établissement et désignée en application de l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

Art. 4

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103^{bis}, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur de la Clinique de la Croix-Blanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 1^{er} juin 2012.

**Pour le directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins et gestion du
risque,**

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au centre hospitalier de Bourgneuf au titre de la PDSES et de l'ETP

Numéro interne : 2012-313

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 01 Juin 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2012-313 du 1^{er} juin 2012
fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées
au centre hospitalier de Bourgneuf
au titre de la PDES et de l'ETP

(n° FINESS juridique : 230780066 ; n° FINESS établissement : 230000846)

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 04 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-096 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé du Limousin

Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

Art. 1^{er}

• **Pour la PDES PERMANENCE DES SOINS**

Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé, est fixé à **30 870 euros** pour la période **du 1^{er} mars 2012 au 31 juillet 2012.**

• **Pour les actions relevant de la PREVENTION et de la PROMOTION DE LA SANTE**

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6° de l'article L. 1435-8 et du 1° et 2° de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de la prévention, de la promotion de la santé et de l'éducation thérapeutique, est fixé à : **68 018 euros**, pour la période du **1^{er} mars 2012 au 31 décembre 2012**, Soit **68 018 euros** au titre de l'exercice 2012, dont 56 768 € représentant 10/12^{ème} calculés sur la base des crédits MIG ETP 2011 et 11 250 € représentant un complément pour renforcement des moyens en personnel dédiés au CLS (financement 2012 sur 6 mois : + 0,5 équivalent temps plein pour + 11 250 €)

Art. 2

La présente décision fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R 1435-30 du code de la santé publique d'un avenant contractuel spécifique mentionnant l'objet des actions financées, les conditions de prise en charge financière et les modalités de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

Art. 3

Le présent arrêté est notifié au CH d'Aubusson, à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Limousin (caisse pivot de l'établissement) pour information et à la CPAM de la Creuse, caisse désignée en application de l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

Art. 4

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103^{bis}, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier de Bourgneuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 1^{er} juin 2012.

**Pour le directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins et gestion du
risque,**

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au centre hospitalier d'Aubusson au titre de la PDSES et de l'ETP

Numéro interne : 2012-312

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 01 Juin 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2012-312 du 1^{er} juin 2012
fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées
au centre hospitalier d'Aubusson
au titre de la PDSSES et de l'ETP

(n° FINESS juridique : 230780058 ; n° FINESS établissement : 230000838)

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 04 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-096 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé du Limousin

Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

Art. 1^{er}

● **Pour la PDSSES PERMANENCE DES SOINS**

Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé, est fixé à **22 723 euros** pour la période **du 1^{er} mars 2012 au 31 juillet 2012**.

● **Pour les actions relevant de la PREVENTION et de la PROMOTION DE LA SANTE**

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6° de l'article L. 1435-8 et du 1° et 2° de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue

du financement de la prévention, de la promotion de la santé et de l'éducation thérapeutique, est fixé à :

68 018 euros, pour la période du **1^{er} mars 2012 au 31 décembre 2012**,

Soit **68 018 euros** au titre de l'exercice 2012, dont 56 768 € représentant 10/12^{ème} calculés sur la base des crédits MIG ETP 2011 et 11 250 € représentant un complément pour renforcement des moyens en personnel dédiés au CLS (financement 2012 sur 6 mois : + 0,5 équivalent temps plein pour + 11 250 €)

Art. 2

La présente décision fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R 1435-30 du code de la santé publique d'un avenant contractuel spécifique mentionnant l'objet des actions financées, les conditions de prise en charge financière et les modalités de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

Art. 3

Le présent arrêté est notifié au CH d'Aubusson, à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Limousin (caisse pivot de l'établissement) pour information et à la CPAM de la Creuse, caisse désignée en application de l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

Art. 4

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 1^{er} juin 2012.

**Pour le directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins et gestion du
risque,**

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au centre hospitalier de Guéret au titre de la PDSES et du CDAG

Numéro interne : 2012-317

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 01 Juin 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2012-317 du 1^{er} juin 2012
fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional)
versées au centre hospitalier de Guéret
au titre de la PDES et du CDAG

(n° FINESS juridique : 230780041 ; n° FINESS établissement : 230000820)

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 04 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-096 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé du Limousin

Vu le rapport d'instruction,

Arrête :

Art. 1^{er}

● **Pour la PDES PERMANENCE DES SOINS**

Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé, est fixé à **411 017 euros** pour la période du **1^{er} mars 2012 au 31 juillet 2012**.

● **Pour les actions relevant de la PREVENTION et de la PROMOTION DE LA SANTE**

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement du CDAG, est fixé à : **4 271 euros**, pour la période du **1^{er} mars 2012 au 31 décembre 2012**,

Soit **4 271 euros** au titre de l'exercice 2012, représentant 10/12^{ème} calculés sur la base des crédits MIG CDAG 2011.

Art. 2

La présente décision fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R 1435-30 du code de la santé publique d'un avenant contractuel spécifique mentionnant l'objet des actions financées, les conditions de prise en charge financière et les modalités de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

Art. 3

Le présent arrêté est notifié au CH de Guéret et à la CPAM de la Creuse, caisse pivot de l'établissement et désignée en application l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

Art. 4

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103^{bis}, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin et le directeur du centre hospitalier de Guéret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 1^{er} juin 2012.

**Pour le directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins et gestion du
risque,**

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Avis

Avis d'appel à projet relatif à la création, par extension d'une structure existante ou par ex-nihilo, d'un Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de 14 places au total implanté sur Limoges ou son agglomération

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 00 0000

AVIS D'APPEL A PROJET

Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Limousin, l'Agence Régionale de Santé du Limousin lance un appel à projet relatif à la création, par extension d'une structure existante ou par création ex-nihilo, d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de **14** places au total implanté sur Limoges ou son agglomération.

Seuls les dossiers de réponse à l'appel à projets seront acceptés. Des places ne pourront être attribuées à un candidat qui propose un nombre de places inférieur.

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Agence Régionale de Santé du Limousin
24 rue Donzelot
CS 13108
87031 LIMOGES CEDEX 1

2. Objet de l'appel à projet :

L'appel à projet porte sur la création, par extension d'une structure existante ou par création ex-nihilo, d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de 14 places au total implanté sur Limoges ou son agglomération. Il s'inscrit dans le cadre des articles L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un instructeur représentant l'Agence Régionale de Santé, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R. 313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre),
- analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projet.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. Sa composition fera l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs des trois préfectures de la région et sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé du Limousin.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs des trois préfectures de la région et sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé du Limousin.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard **le vendredi 28 septembre 2012 à minuit**.

6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, par courrier recommandé avec avis de réception à l'Agence Régionale de Santé, un dossier de candidature sous les formes suivantes :

- trois exemplaires en version papier,
- et si possible, une version dématérialisée (gravé sur un CR Rom).

Le dossier de candidature et le CD Rom devront être adressés, sous enveloppe cachetée portant la mention "Appel à projet 2012 – SESSAD Haute-Vienne" et l'inscription en rouge **NE PAS OUVRIR**

à l'adresse suivante :

**Agence Régionale de Santé du Limousin
Direction de l'Offre Médico-Sociale
Secrétariat
24 rue Donzelot
CS 13108
87031 LIMOGES CEDEX 1**

N.B. : Le promoteur transmettra dans une enveloppe séparée un courrier de déclaration de candidature, comportant ses coordonnées.

La liste des documents devant être transmis par le candidat fait l'objet de l'annexe 3 de l'avis d'appel à projet.

7. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projets sera publié au recueil des actes administratifs des trois préfectures de la région et sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé du Limousin.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées **avant le 20 septembre 2012 UNIQUEMENT** par messagerie à l'adresse suivante : ARS-LIMOUSIN-MEDSOC-PLANIF@ars.sante.fr

Les réponses aux précisions sollicitées seront communiquées sur le site internet de l'ARS : www.ars.limousin.sante.fr sous la rubrique "soins et accompagnement" – thématique "appel à projet médico-social" – Foire aux questions et seront de ce fait accessibles à toutes les personnes intéressées.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,

Michel LAFORCADE

ANNEXE 1 : Cahier des charges

APPEL A PROJET

relatif à la création, par extension d'une structure existante ou par création ex-nihilo, d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de **14** places au total pour enfants ou adolescents atteints de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés implanté sur Limoges ou son agglomération

Seuls les dossiers de réponse à l'appel à projets seront acceptés. Des places ne pourront être attribuées à un candidat qui propose un nombre de places inférieur.

1. IDENTIFICATION DES BESOINS

☞ Eléments de contexte

Le Limousin dispose de 1048 places au 01/01/2011 pour accompagner les enfants déficients intellectuels répartis en 244 places de SESSAD et 804 lits et places d'IME.

La Haute-Vienne présente la particularité d'orienter un certain nombre d'enfants hors département.

En effet, au 01/11/2010, selon les données de la MDPH : sur 82 jeunes atteints de déficience intellectuelle, 64 sont orientés dans des structures de Creuse, 12 dans celles de Corrèze, 6 dans des départements hors région.

Par ailleurs, le Limousin accueille 15,8 % d'enfants originaires d'autres régions (données de l'enquête ES 2006).

Les taux d'équipement du Limousin sont supérieurs à la moyenne nationale notamment pour la Creuse. La Haute-Vienne a un taux d'équipement inférieur à la moyenne régionale et présente des listes d'attente en SESSAD pour enfants et adolescents.

La région présente des écarts infra régionaux importants sur le champ des personnes handicapées, la Creuse et la Corrèze présentant des taux d'équipement plus favorables que la Haute-Vienne.

Depuis 5 ans, les accompagnements en IME restent stables (+1 %) tandis qu'en SESSAD, l'évolution est très importante et atteint +41 %.

Les places en internat représentent plus de 60 % (source CNSA) ce qui situe la région au-delà de la moyenne nationale de 40 % avec des disparités infrarégionales réelles (% important en Creuse et Corrèze, bien moindre en Haute- Vienne).

La loi HPST invite à tenir compte des habitudes de vie et des souhaits des usagers et de leur famille.

Parallèlement il faut tenir compte de l'évaluation des besoins avec des jeunes présentant outre une déficience intellectuelle des troubles associés.

L'enjeu du SROMS est donc de conduire des adaptations permettant de répondre à des besoins diversifiés et évolutifs.

L'accompagnement des jeunes déficients intellectuels au regard de la loi du 11 février 2005 est par ailleurs un enjeu majeur en terme d'inclusion scolaire.

Les structures de type SESSAD, IME - IM PRO doivent optimiser leur fonctionnement. Une coordination des différents acteurs du secteur médico-social avec l'Éducation Nationale et une évolution des pratiques professionnelles sont nécessaires.

Dans ce contexte, il est nécessaire d'envisager des évolutions de l'offre de service afin de répondre aux besoins et garantir un accompagnement de qualité.

LE PRESENT APPEL A PROJETS VISE DONC A CREER, PAR EXTENSION D'UNE STRUCTURE EXISTANTE OU PAR CREATION EX-NIHILO, UN SESSAD DE 14 PLACES AU TOTAL, POUR ENFANTS OU ADOLESCENTS ATTEINTS DE DEFICIENCE INTELLECTUELLE AVEC OU SANS TROUBLES ASSOCIES, IMPLANTE SUR LIMOGES OU SON AGGLOMERATION.

☞ *Cadre juridique*

Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Article D. 312-55 à D. 312-58 du code de l'action sociale et des familles

☞ *Enjeux et objectifs du projet*

En application du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS), l'objet du présent appel à projet est :

- * de procéder à une meilleure répartition de l'offre sur le territoire et de réduire les déséquilibres entre les trois départements de la région, en renforçant les capacités sur le département de la Haute-Vienne,
- * de diversifier l'offre par le développement des structures d'accompagnement en milieu ordinaire,
- * de répondre aux besoins repérés et avérés sur la Haute-Vienne.

2. EXIGENCES MINIMALES FIXEES

☞ *Objectifs du service*

Le SESSAD délivre aux jeunes en situation de handicap des prises en charge pluridisciplinaires dans le cadre d'un projet personnalisé d'accompagnement élaboré en association avec les parents sur les lieux de vie de l'enfant ou de l'adolescent.

L'action de ce service est orientée selon l'âge de l'enfant ou de l'adolescent suivi vers :

- l'accompagnement précoce pour les enfants comportant le conseil et l'accompagnement des familles et de l'entourage familial de l'enfant, l'approfondissement du diagnostic, le traitement et la rééducation qui en découlent, le développement psychomoteur initial de l'enfant ou de l'adolescent et la préparation des orientations collectives ultérieures,
- le soutien à la scolarisation et à l'acquisition de l'autonomie comportant l'ensemble des moyens médicaux, paramédicaux, psychosociaux, éducatifs et pédagogiques adaptés.

Ce service aura vocation à intervenir en complémentarité des CLIS et des ULIS pour les enfants et adolescents concernés afin de leur garantir un accompagnement médico-social en tant que de besoin.

☞ *Public concerné*

Le projet est destiné aux enfants et adolescents des deux sexes âgés de 0 à 20 ans atteints de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés ayant une orientation par la CDAPH vers le milieu ordinaire et résidant en Haute-Vienne.

☞ *Amplitude d'ouverture*

L'amplitude horaire devra permettre une souplesse d'intervention facilitant la mise en œuvre du projet individualisé du jeune.

☞ *Modalités et lieux d'intervention*

Les interventions devront s'accomplir dans les différents lieux de vie et d'activité de l'enfant ou de l'adolescent (domicile, crèche, établissement d'enseignement, lieux de scolarisation, centres de loisirs...). Si l'enfant ou l'adolescent nécessite des séances en groupe, celles-ci devront être réalisées dans les lieux de vie de l'enfant ou de l'adolescent.

Le projet devra préciser les méthodes d'intervention prévues, les modalités de coordination entre les différents volets éducatif, pédagogique et thérapeutique ainsi que les modalités de mise en œuvre et d'évaluation du projet individuel.

☞ *Organigramme*

L'organigramme du SESSAD devra se référer aux dispositions contenues dans les articles D. 312-56 et D. 312-57 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

☞ *Environnement et partenariats*

L'articulation du projet avec son environnement devra être explicitée, notamment :

- 1 – le partenariat avec le secteur sanitaire, les autres structures médico-sociales et les structures d'aide sociale à l'enfance : le SESSAD devra œuvrer en liaison étroite notamment avec les secteurs de psychiatrie infanto-juvénile, les secteurs hospitaliers, la PMI, les CAMSP et les CMPP, avec les intervenants spécialisés proches du domicile (services sociaux....), ainsi qu'avec les structures d'aide sociale à l'enfance, dans une logique de continuité de parcours et d'accompagnement global et coordonné.
- 2 – l'action du SESSAD devra aussi s'inscrire en coordination avec les autres SESSAD.
- 3 – le partenariat avec le milieu scolaire ou de formation professionnelle : une convention devra être conclue avec l'Education Nationale, selon les dispositions des articles D. 312-58 et D. 312-78, dès lors que le SESSAD intervient dans le cadre de l'école, afin de préciser les conditions d'intervention du service.
- 4 – la collaboration avec les autres lieux de socialisation (en dehors du domicile) devra également être recherchée.

Le promoteur indiquera le niveau de formalisation du partenariat mis en œuvre ou envisagé en incluant dans son dossier tout document de nature à justifier ce partenariat (conventions...).

☞ *Droits des usagers*

L'ensemble des outils et protocoles relatifs aux droits des usagers et à l'évaluation interne et externe prévus par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 devront être mis en œuvre. Une attention particulière devra être portée aux modalités de travail avec les familles des enfants ou adolescents accompagnés.

☞ *Démarches d'amélioration continue de la qualité*

Le promoteur précisera les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment les modalités prévues d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers. A ce titre, il pourra indiquer les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche et mentionnera le référentiel qui sera utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

☞ *Mise en œuvre progressive du projet sur 3 exercices*

Le projet devra être mis en œuvre avec une montée en charge progressive dès le 1^{er} janvier 2013 pour une capacité de 7 places, se poursuivre par la mise en œuvre de 4 places supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2014 et de 3 places supplémentaires au 1^{er} janvier 2015 pour aboutir à une capacité totale de 14 places installées au 1^{er} janvier 2015.

☞ *Budget de fonctionnement*

Le budget présenté devra respecter les coûts de référence afférents aux SESSAD. Il sera financé sur la dotation régionale médico-sociale sur la base des crédits de paiement inscrits en 2013, 2014 et 2015.

Le budget de fonctionnement alloué sera au total de **250 726 €** répartis de la manière suivante :
2013 : 132 616 €, 2014 : 59 212 € et 2015 : 58 898€. Une optimisation des coûts sera à rechercher dans le cadre de mutualisation ou redéploiement de moyens.

☞ *Variantes*

Les candidats pourront apporter des variantes aux exigences et critères posés, dans une logique d'innovation et d'adaptation des modalités de réponse aux besoins, sous réserve du respect des exigences minimales fixées.

ANNEXE 2: CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

THEMES	CRITERES	COEFFICIENT PONDERATEUR	COTATION (NOTATION / 5)	TOTAL	COMMENTAIRES
Projet de service	<i>Modalités de conception, mise en œuvre et évaluation du projet individuel, coordination entre les volets pédagogique, thérapeutique et éducatif</i>	5			
	<i>Modalités d'intervention : équilibre entre accompagnement individuel/de groupe, intervention sur les lieux de vie, plages d'ouverture, proposition de modalités d'accompagnement innovantes</i>	5			
	<i>Composition de l'équipe pluridisciplinaire</i>	3			
	<i>Modalités de pilotage de la démarche d'amélioration continue de la qualité dont l'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers, mise en œuvre des droits des usagers</i>	4			

THEMES	CRITERES	COEFFICIENT T PONDERATE UR	COTATION (NOTATION / 5)	TOTAL	COMMENTAIRES
Coordination avec les partenaires extérieurs, l'environnement	<i>Coordination avec le milieu scolaire, autres partenaires, autres SESSAD, degré de formalisation de la coordination, modalités de collaboration avec l'Education Nationale pour les enfants en CLIS et en ULIS</i>	6			
Modalités de gouvernance du projet	<i>Respect des coûts et des ratios de référence, capacité à optimiser les coûts dans le cadre de mutualisation ou de redéploiement</i>	6			
	<i>Modalités de gouvernance du projet (expérience du promoteur, connaissance du territoire, modalités de pilotage interne)</i>	3			
Capacité de mise en oeuvre	<i>Capacité de mise en œuvre du projet (calendrier, niveau d'avancement du projet, plan de recrutement du personnel)</i>	3			
TOTAL /175					

**ANNEXE 3 : Liste des documents devant être transmis par les candidats
(article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles)****1 ° Concernant la candidature (*liste issue du décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010*)**

- a) documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- c) déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5,
- d) copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce,
- e) éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2 ° Concernant la réponse au projet

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges (*issu du décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010*),

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire (*issu de l'arrêté du 30 août 2010*) :

☞ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8,
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8,
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7,

☞ un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,

☞ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné,
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte,

- ☞ un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service,
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement (les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre),

- ☞ le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter (*issu du décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010*),

- ☞ dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées (*issu du décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010*).

Arrêté n°2012195-01

Arrêté fixant le prix de journée 2012 du service d'action éducative en milieu ouvert de l'Association éducative creusoise de la jeunesse et de la famille

Administration :

Hors Département

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Limousin

Signataire : Préfet de la Creuse - Présidents du Conseil Général de la Creuse

Date de signature : 13 Juillet 2012

VU :

- le Code de l'action sociale et des Familles,
- le code de la Santé publique,
- la Loi n° **82.213 du 2 mars 1982** relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la Loi n° **83.8** modifiée du **7 janvier 1983** relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état et notamment ses articles **4** et **93**,
- la Loi n° **83.663** du **22 juillet 1983** complétant la loi n° **83.8** du **7 janvier 1983**,
- la Loi n° **86.17** du **6 janvier 1986** adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment ses articles **18** à **20**,
- la Loi n° **2002.2** du **2 janvier 2002** portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale,
- le Décret n° **2003-1010** du **22 octobre 2003** relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le Décret n° **2006-422** du **7 avril 2006** relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- l'ordonnance n°**2005-1477** du **1^{er} décembre 2005** portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale, aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** le rapport et les propositions de Monsieur le Directeur Général des Services et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables aux personnes suivies par l'établissement ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er juillet 2012**.

NOM DE L'ETABLISSEMENT : **Association Educative Creusoise
De la Jeunesse et de la Famille
Guéret**

Service AEMO
Tarif par jeune et jeune majeur: 8.94 € / jour

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au siège de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc **d'un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 13 juillet 2012

Le Préfet,

Le Président du Conseil Général,

Signé : Claude SERRA

Signé : Jean-Jacques LOZACH

Arrêté n°2012170-03

Arrêté interpréfectoral portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de "Frayse" alimentant la commune de Tarnac (Corrèze)

Administration :

Hors Département

Préfecture de la Corrèze

Signataire : Préfet de la Creuse - Préfet de la Corrèze

Date de signature : 18 Juin 2012

ARRETE INTERPREFECTORAL
portant déclaration d'utilité publique
des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
et de l'instauration des périmètres de protection autour du
captage de Fraysse alimentant la commune de TARNAC
et portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation
humaine pour la production, la distribution
par un réseau public

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la délibération de la commune de TARNAC en date du 08 juillet 2011 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour du captage de Fraysse ;

Vu la délibération de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE en date du 15 septembre 2011 donnant un avis favorable à la mise en place des périmètres de protection autour du captage de Fraysse ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 25 janvier 2010 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 au 24 janvier 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10 février 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 19 avril 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse en date du 29 mai 2012, la commune de TARNAC ayant été invitée à participer à cette séance ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de TARNAC énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de TARNAC ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des préfectures de la Corrèze et de la Creuse ;

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique pour la protection et le prélèvement, autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de TARNAC :

- les travaux réalisés en vue du prélèvement et de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du lieu-dit « *Puy Lagarde* » sis sur la commune de TARNAC (département de la Corrèze) et de FAUX-LA-MONTAGNE (département de la Creuse);
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate du captage de Fraysse. La commune de TARNAC est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'état.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

La commune de TARNAC est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Fraysse dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage de Fraysse est situé sur une partie de la parcelle n°559 de la section A sur la commune de TARNAC (département de la Corrèze) et sur une partie de la parcelle n°141 de la section CH sur la commune de FAUX-LA-MONTAGNE (département de la Creuse)

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II) sont :

$$X = 569\ 259\ \text{m} \qquad Y = 2\ 078\ 369\ \text{m}$$

Article 4 : Conditions de prélèvement

Le débit du captage de Fraysse varie de 0,2 à 2,0 l/s.

Le débit de prélèvement maximum instantané est inférieur à 8 m³/h.

Le débit de prélèvement maximum annuel est inférieur à 10 000 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement. Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Si nécessaire, le Préfet fixera, par arrêté, des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier sera tenu à la disposition des agents de contrôle ; les données qu'il contient devront être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 5 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Fraysse sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à charge de la commune de TARNAC.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Préfet du département en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Des travaux de terrassement et de dessouchage peuvent être autorisés après avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin pour les seules opérations liées à l'accès au captage, à la restauration ou à l'implantation d'ouvrage de production ou distribution de l'eau (y compris les canalisations). Des renseignements complémentaires peuvent le cas échéant être demandés au pétitionnaire. Parmi ces éléments, si l'avis d'un hydrogéologue agréé peut s'avérer nécessaire, les frais de cet avis seront imputés au pétitionnaire.

III. Toutes mesures devront être prises pour que sur la commune de TARNAC, le Préfet du département et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

IV. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation aux titres des codes de l'environnement, de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 6.2 : périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de Fraysse comprend :

- une partie de la parcelle n° 559 de la section A, commune de TARNAC (département de la Corrèze),
- une partie de la parcelle n° 141 de la section CH, commune de FAUX-LA-MONTAGNE (département de la Creuse).

Le périmètre de protection immédiate du captage de Fraysse a une superficie d'environ 340 m².

Le périmètre de protection immédiate annexe autour du réservoir de Fraysse comprend une partie de la parcelle n°551 de la section A, commune de TARNAC.

Le périmètre de protection immédiate du captage de Fraysse a une superficie d'environ 1500 m².

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de TARNAC. Ils doivent être clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que l'entretien et être maintenus en herbe rase. Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage ne devra être réalisé. Aucun épandage ni stockage de désherbants chimique, de pesticides et d'engrais ne sera admis. Un panneau situé à l'entrée du périmètre de protection immédiate devra signaler la présence du captage, l'interdiction de pénétrer à toutes personnes non habilitées et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Article 6.3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral.

Il a une superficie approximative de 7,5 hectares.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Prescriptions applicables à l'ensemble du PPR :

Sont interdits :

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain ;
- le rejet d'eaux usées ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- la création de puisards et puits perdus ;

- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ;
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage ;
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...) ;
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- l'établissement de cimetières, la création de camping ou d'aires de stationnement des caravanes et des camping-cars ;
- le forage de puits ;
- l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain ;
- l'utilisation de mâchefers d'incinération ;
- la modification de la topographie.

Sont recommandés :

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé) ;
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

Prescriptions forestières à l'intérieur du PPR :

Sont interdits :

- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches ;
- le sous-solage ;
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- le brûlage des rémanents de coupes ;
- la pratique de l'écobuage ;
- les opérations de débardage en dehors des périodes sèches et après avis du Maire ;
- le stationnement d'engins sur les chemins dans l'emprise du PPR.

Sont limités :

- les opérations de reboisement qui devront s'effectuer sans travail du sol ;
- le stockage de bois sera toléré dans certaines conditions :
- durée de stockage limitée à un an maximum ;
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Chapitre 2 : Travaux de mise en conformité, traitement de l'eau

Article 7 : Travaux de mise en conformité

Les travaux de mise en conformité sont les suivants :

- défrichage du PPI,
- abattage des arbres le long de la bordure du PPI,
- réfection de la clôture de protection,
- restauration du chemin d'accès,

- aménagement de la sortie du trop-plein / vidange du réservoir, (mise en place d'une tête de vidange maçonnée, équipée d'une grille pour empêcher l'intrusion des insectes et animaux) ;
- pose de robinets de prélèvement avant et après traitement.

Article 8 : Traitement

Ces eaux faiblement minéralisées feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif. Ce premier traitement sera suivi d'une désinfection permanente.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 9 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de TARNAC devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 10 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai minimum de trois ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 11 : Servitude de passage

Une servitude d'accès au périmètre de protection immédiate du captage de Fraysse sera établie au bénéfice de la commune de TARNAC sur les parcelles n° 543, 544 et 551 de la section A, commune de TARNAC. Cette servitude correspondra à une bande de terrain de 4 mètres de large sur environ 280 mètres de long.

Article 12 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayants droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune de TARNAC. Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Article 13 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 14 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Corrèze, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé - SD7C - 8, Avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP), soit contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges, dans les 2 mois à compter de la date d'envoi de la notification (date du recommandé).

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 15 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, le maire de la commune de TARNAC, le maire de la commune de FAUX-LA-MONTAGNE, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et de la Creuse et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à TULLE, le 18 juin 2012

Fait à GUERET, le 11 juin 2012

Pour le Préfet de la Corrèze
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Mireille LARREDE

Pour le Préfet de la Creuse
et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Signé : Philippe NUCHO